

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES MINISTÈRES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 143

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- C.E. : Examens et concours – Réglementation – Compétence nationale – Langue des examens et concours – Épreuves en langue étrangère p. 07
- T.A. : Demande d'autorisation de cumul – Heures d'interrogation orale en classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.) – Non-reconduction partielle – Refus tiré du manque d'engagement de l'enseignant dans l'exercice de ses obligations de service – Erreur manifeste d'appréciation (non) p. 16
- C.E. : Droits syndicaux – Heures de décharge – Courriel p. 17
- T.A. : Marché de fournitures et services – Critères de sélection de la consultation – Rejet de candidature – Motifs – Atteinte aux principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures d'attribution – Annulation du contrat p. 21
- T.C. : Examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats – Compétence de la juridiction administrative (recours en excès de pouvoir et plein contentieux) p. 24
- T.A. : Référé suspension – Radiation des cadres – Abandon de poste – Force majeure p. 25

CONSULTATION

- Enseignement scolaire et universitaire – Propriété intellectuelle – Droits d'auteur des agents publics – Cas des enseignants p. 26

LE POINT SUR...

- La réintégration du fonctionnaire en exécution d'une décision de justice p. 29

ACTUALITÉS : Sélection de la *LJ*

TEXTES OFFICIELS

- Réforme du lycée p. 34
- Prime d'excellence scientifique p. 36
- Exception pédagogique : renouvellement de l'accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, et de l'accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéos-musiques p. 36

ARTICLES DE REVUES

- La loi « Mobilité dans la fonction publique » p. 37
- Nul n'est-il censé ignorer Internet ? p. 37

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

- La rédaction des textes dans un univers codifié – Supplément

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ :

Ministères de l'Éducation nationale
et de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche
Secrétariat général
Direction des Affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directrice de la publication :

Claire Landais

Rédacteurs en chef et adjoint :

Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Marie-Cécile Laguette,
Jean-Edmond Pilven.

Responsable de la coordination éditoriale :

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction :

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro :

Valérie Blaise
Lionel Blaudeau
Cécile Bossy
Henriette Brun-Lestelle
Didier Charageat
Philippe Dhennin
Olivier Fontanieu
Caroline Gabez
Florence Gayet
Fabrice Gibelin
Olivier Ladaïque
Réjane Lantigner
Brice Martin
Gaëlle Papin
Henri Peretti
Marie-Lorraine Pesneaud
Gilles Raynaud
Francis Taillandier
Isabelle Sarthou
Thomas Shearer
Véronique Varoqueaux

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*



Éditorial

Au 1^{er} mars est entrée en vigueur la question prioritaire de constitutionnalité. Prévu par l'article 61-1 de la Constitution issu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, ce mécanisme permet à tout justiciable de soulever un moyen tiré de l'atteinte portée par une disposition législative aux droits et libertés garantis par la Constitution, à l'occasion d'un litige en cours devant toute juridiction française, quels que soient le degré de cette juridiction et l'ordre – administratif ou judiciaire – auquel elle appartient.

En clair, alors que le Conseil constitutionnel n'était jusqu'à présent saisi de la constitutionnalité des lois, quand ces dernières lui étaient déférées par les autorités limitativement énumérées par la Constitution, qu'avant leur promulgation, toute loi aujourd'hui applicable peut désormais être examinée ou même réexaminée par le Conseil constitutionnel et abrogée dans le cas où cet examen révélerait une atteinte à un droit ou à une liberté constitutionnellement garantis. L'accès au Conseil est toutefois « filtré » par les deux juridictions suprêmes que sont le Conseil d'État et la Cour de cassation qui se chargent de ne lui renvoyer que les seules questions qui présentent un caractère sérieux.

De nombreuses interrogations demeurent actuellement en suspens : quels sont ces droits et libertés constitutionnellement garantis qui pourront être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ? Comment les juridictions apprécieront-elles le caractère sérieux des questions invoquées ? Quels seront les changements de circonstances qui permettront d'interroger de nouveau le Conseil constitutionnel sur une question déjà tranchée par lui ? Quel sera l'usage de cette question prioritaire de constitutionnalité alors qu'existe déjà, et depuis de très nombreuses années, un contrôle de conventionnalité de la loi exercé par l'ensemble des juridictions et qui permet déjà de contester la loi au regard de droits ou libertés consacrés par les engagements internationaux de la France et qui sont parfois le décalque de ceux garantis par notre Constitution ?

Quelles que soient les incertitudes, il n'en reste pas moins qu'un nouvel instrument est ainsi offert aux justiciables. Il va de soi toutefois que ces justiciables ne devraient rien trouver à « se mettre sous la dent » dans la législation relative à l'éducation nationale ou à l'enseignement supérieur et la recherche. Dans ces domaines, la loi est évidemment irréprochable...

Claire LANDAIS

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 2nd degré

- **Neutralité commerciale – Distribution de documents par une association de parents d'élèves**

C.A.A., LYON, 26.11.2009, Association des parents d'élèves de l'enseignement public de l'agglomération dijonnaise, n° 08LY01552

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 07

Vie de l'étudiant

- **Droits d'inscription – Actions de formation continue – Demande de remboursement des frais d'inscription – Vice de forme du contrat de formation – Légalité des droits acquittés au titre d'une formation dispensée et suivie**

T.A., ORLÉANS, 30.12.2009, Mme X, n° 0700619

EXAMENS ET CONCOURS p. 08

Réglementation

- **Examens et concours – Réglementation – Compétence nationale – Langue des examens et concours – Épreuves en langue étrangère**

C.E., 13.01.2010, Association défense de la langue française et Association avenir de la langue française, n°s 313744 et 317825 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

- **Jury d'examen – Appréciation souveraine – Partialité (non) – Discrimination (non)**

C.A.A., LYON, 10.12.2009, M. R. et M. G., n° 07LY02431

Questions propres aux différents examens et concours

- **Examens et concours – Baccalauréat – Délibération du jury – Contestation – Erreur de décompte – Déroulement d'une épreuve – Comportement des examinateurs**

T.A., LILLE, 06.01.2010, M. K., n° 0802210

PERSONNELS p. 13

Questions communes aux personnels

- **Recrutement dans un corps d'enseignants-chercheurs – Délibération du conseil d'administration – Rejet de la liste de classement établie par la commission de spécialistes – Obligation de motivation – Pouvoir hiérarchique du ministre chargé de l'enseignement supérieur (absence) – Compétence liée du ministre pour rejeter le recours formé contre une délibération du conseil d'administration d'une université**
C.E., 17.12.2009, M. R., n° 324069

- **Autorisation de travail à temps partiel – Congé de formation – Tardiveté de la demande d'annulation – Date butoir inopposable au bénéficiaire d'un congé formation**
T.A., NÎMES, 07.01.2010, Mme P. c/Recteur de l'académie de Montpellier, n° 0803812

- **Personnel – Médecin de l'éducation nationale – compte épargne-temps (C.E.T.) – Admission à la retraite – Congés non pris – Compensation financière – Absence de droit en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant**
C.A.A., NANCY, 15.10.2009, Mme S., n° 08NC01058

- **Demande d'autorisation de cumul – Heures d'interrogation orale en classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.) – Non-reconduction partielle – Refus tiré du manque d'engagement de l'enseignant dans l'exercice de ses obligations de service – Erreur manifeste d'appréciation (non)**
T.A., VERSAILLES, 21.12.2009, M. J. c/Recteur de l'académie de Versailles, n° 0712534

- **Droits syndicaux – Heures de décharge – Courriel**
C.E., 15.01.2010, Ministre de l'éducation nationale c/M. F. et Mme V., n° 308132, 308133

- **Activité syndicale – Modalités d'exercice – Décharges de service – Autorisations spéciales d'absence – Contingent – Représentativité**
T.A., PARIS, 02.12.2009, Syndicat alternatif des instituteurs et des professeurs des écoles de La Réunion – Pour une alternative syndicale 974, n° 0613890

- **Personnel – Formation professionnelle continue – Stage – Remboursement des frais de déplacement – Dommage imputable à une information donnée par l'administration**
T.A., PARIS, 27.01.2010, Mme K., n° 0711420

- **Acte accordant un avantage financier – Retrait – Erreur de liquidation**
T.A., RENNES, 31.12.2009, n° 0704770

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 19

Personnels

- **Maître contractuel – Heure de première chaire**
T.A., BORDEAUX, 05.01.2010, Mme T., n° 0802753
- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maître délégué auxiliaire – Contrat – Non-renouvellement – Motifs tirés de l'intérêt du service ou du comportement de l'agent**
T.A., AMIENS, 29.12.2009, M. A., n° 0701863
- **Personnel non titulaire – Recrutement – Nomination – Autorité compétente**
T.A., CLERMONT-FERRAND, 03.12.2009, Mme B., n° 0801731

CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 21

Passation des marchés

- **Marché de fournitures et services – Critères de sélection de la consultation – Rejet de candidature – Motifs – Atteinte aux principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures d'attribution – Annulation du contrat**
T.A. NANCY, 24.11.2009, Société INDEX ÉDUCATION, n° 0801398

Exécution des marchés

- **Marché de fournitures – Article 34-1 du Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) – Délai de communication du mémoire en réclamation (prolongation)**
T.A., PARIS, 29.12.2009, Société UNILOG MANAGEMENT, n° 0615543

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 22

- **Compétence du magistrat délégué – Action indemnitaire – Prescription quadriennale – Modalités d'invocation – Professeur contractuel en formation continue des adultes – Réglementation applicable à sa situation**
C.A.A., MARSEILLE, 08.12.2009, M. V., n° 07MA02798

Compétence des juridictions

- **Examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats – Compétence de la juridiction administrative (recours en excès de pouvoir et plein contentieux)**
T.C., 14.12.2009, Mlle S. c/Université de Montpellier, n° 3720

Recevabilité des requêtes

- **Absence d'intérêt à agir – Fédération nationale étudiante – Contentieux local**
C.A.A., NANTES, 30.12.2009, UNEF, n° 07NT03132

Procédures d'urgence – Référé

- **Référé suspension – Radiation des cadres – Abandon de poste – Force majeure**
T.A., TOULOUSE, 12.11.2009, Mlle B. c/Recteur de l'académie de Toulouse, n° 0904897

Consultations p. 26

- **Concours force publique – Expulsion – Résidence universitaire**
Lettre DAJ B1 n° 2010-01 du 5 janvier 2010

- **Enseignement scolaire et universitaire – Propriété intellectuelle – Droits d'auteur des agents publics – Cas des enseignants**
Lettre DAJ A1 n° 10-013 du 25 janvier 2010

Le point sur... p. 29

- **La réintégration du fonctionnaire en exécution d'une décision de justice**
Olivier LADAIQUE

Actualités p. 34

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 34

- **Réforme du lycée**
Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement
J.O.R.F. du 28 janvier 2010
- **Délégations**
Arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports
J.O.R.F. du 2 février 2010

Arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale et de certains agents non titulaires de l'État, affectés dans lesdits établissements

J.O.R.F. du 2 février 2010

Arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de recrutement et de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation

J.O.R.F. du 2 février 2010

● Prime d'excellence scientifique

Arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

J.O.R.F. du 20 janvier 2010

● Exception pédagogique : renouvellement de l'accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, et de l'accord sur l'interprétation vivante

d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéos musicales

B.O. du MEN et du M.E.S.R. n° 5 du 4 février 2010

ERRATUM *Lij* 142 p. 37

● Prime d'excellence scientifique

Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux de la prime d'excellence scientifique

J.O.R.F. du 9 décembre 2009

ARTICLES DE REVUES p. 37

● La loi « Mobilité dans la fonction publique »

● Nul n'est-il censé ignorer Internet ?

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

Supplément à la *Lij* 143

● La rédaction des textes dans un univers codifié

Henri PERETTI

*Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
Responsable de la Mission de codification à la direction des affaires juridiques*

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 2nd degré

- **Neutralité commerciale – Distribution de documents par une association de parents d'élèves**

C.A.A., LYON, 26.11.2009, Association des parents d'élèves de l'enseignement public de l'agglomération dijonnaise, n° 08LY01552

L'association des parents d'élèves de l'enseignement public de l'agglomération dijonnaise a demandé à la cour administrative d'appel de Lyon d'annuler le jugement en date du 22 avril 2008 par lequel le tribunal administratif de Dijon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 février 2007 par laquelle le recteur de l'académie de Dijon a refusé de l'autoriser à diffuser au sein des lycées de l'académie des documents relatifs à des sessions de préparation aux épreuves du baccalauréat.

La cour administrative d'appel de Lyon a confirmé le jugement de première instance qui avait considéré que la distribution des plaquettes litigieuses ne pouvait entrer dans les prévisions des dispositions de l'article D. 111-9 du code de l'éducation, aux termes desquelles « [...] le chef d'établissement doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. À cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise. [...] Leur contenu [...] doit [...] respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale [...] ».

En effet, si, comme elle le faisait valoir, l'association concernée « a pu prendre part à l'organisation matérielle [des] sessions de préparation aux épreuves de baccalauréat de français et de philosophie [réalisée par une société commerciale] et a pu obtenir des tarifs préférentiels au bénéfice de ses adhérents », la cour a jugé qu'il ressortait toutefois des pièces du dossier que « l'organisation de ce stage relevait principalement de l'activité propre de [cette] société spécialisée dans ce type d'intervention ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Vie de l'étudiant

- **Droits d'inscription – Actions de formation continue – Demande de remboursement des frais d'inscription – Vice de forme du contrat de formation – Légalité des droits acquittés au titre d'une formation dispensée et suivie**

T.A., ORLÉANS, 30.12.2009, Mme X, n° 0700619

Aux termes de l'article L. 920-13 du code du travail dans sa rédaction alors applicable – article unique du chapitre II, du titre 2 du livre IX du code, relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie : « *Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat doit être conclu entre elle et le dispensateur de formation. Ce contrat doit, à peine de nullité, préciser : 1° La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ; 2° Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ; 3° Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ; 4° Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat ; 5° Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception. [...] Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'alinéa précédent. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu. Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.* »

Le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale fixe, aux termes de

son article 1^{er}, « d'une part, les dispositions générales permettant à l'enseignement supérieur d'assurer la mission de formation continue définie par l'article L. 123-3 du code de l'éducation et, d'autre part, les dispositions spécifiques applicables aux universités conformément à l'article L. 714-1 du même code. Il précise enfin les modalités de coopération entre les établissements ». Ce décret « a pour objet de permettre aux établissements d'assurer les missions de formation professionnelle continue et d'éducation permanente définies au livre IX du code du travail et de favoriser la participation de leurs diverses composantes à ces missions, dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration ».

L'article 8 de ce décret précise que: « Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration définit la politique générale de tarification des actions de formation, compte tenu du coût global de la formation continue évalué chaque année. »

Une personne bénéficiaire d'une action de formation continue dispensée par une université demandait l'annulation de la décision du président rejetant sa demande de remboursement des frais de formation qu'elle avait acquittés pour l'année universitaire. Le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que le contrat et les documents descriptifs auxquels il renvoie ne comprennent pas l'intégralité des mentions obligatoires, notamment les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation, les moyens pédagogiques et techniques ainsi que les effectifs ; que si le contrat doit être regardé comme nul pour un vice de forme, Mme X ne conteste pas avoir suivi l'intégralité de la formation pour laquelle elle a versé les sommes dont elle demande le remboursement ; que, dans ces circonstances, la nullité du contrat de formation n'implique pas le remboursement des sommes versées par la requérante. »

« **Considérant** que Mme X soutient avoir établi un chèque bancaire de 1 102 francs, le jour même de la signature du contrat, alors que les dispositions précitées de l'article L. 921-13 du code du travail précité indiquent qu'aucune somme ne peut être exigée avant l'expiration du délai de rétractation de dix jours ; que, toutefois, Mme X n'établit pas que ce chèque bancaire a été encaissé avant l'expiration du délai de rétractation ; qu'en tout état de cause, cette allégation, à la supposer établie, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ; [...] »

« **Considérant** [...] que la tarification des actions de formation continue a été adoptée par le conseil d'administration [...], sur proposition du président de l'université ; qu'il ressort tant des termes de cette délibération que des écritures du président de l'université que les coûts additionnels ne se limitent pas à l'envoi des attestations de présence et que les frais de formation versés pour l'année universitaire 2001-2002 sont justifiés [...]. »

N.B. : En matière de formation professionnelle continue, le fait, pour un stagiaire, d'avoir suivi l'intégralité de la formation prévue au contrat fait obstacle à ce qu'il invoque utilement un vice de forme pour obtenir le remboursement des frais de formation qu'il a acquittés.

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

- **Examens et concours – Réglementation – Compétence nationale – Langue des examens et concours – Épreuves en langue étrangère**
C.E., 13.01.2010, Association défense de la langue française et Association avenir de la langue française, n^{os} 313744 et 317825 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Aux termes du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, issu de la loi n^o 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française: « La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers. »

Si le principe posé à cet article vise à préserver l'emploi de la langue française dans les domaines fondamentaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur, son application peut cependant être source de difficultés dans un environnement économique et social globalisé, au sein duquel la maîtrise des langues étrangères apparaît, de plus en plus, comme une nécessité.

Ainsi, dans son arrêt rendu le 13 janvier 2010 sur les requêtes de deux associations de défense de la langue française tendant à l'annulation des dispositions de l'article 2 du décret n^o 2006-1706 du 22 décembre 2006 relatif au diplôme de comptabilité et de gestion

et au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et des articles 7 et 8 de l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation des épreuves de chacun de ces diplômes, prévoyant des épreuves de « langue étrangère appliquée », le Conseil d'État a jugé que « le gouvernement peut légalement prévoir, sur [le] fondement [de la dérogation prévue à l'article L. 121-3 précité], s'agissant de l'accès à des professions où l'usage de langues étrangères est devenu indispensable, des épreuves permettant de vérifier la capacité des candidats à maîtriser de telles langues dans le champ scientifique, professionnel ou pratique concerné ».

La Haute Juridiction a, en conséquence, rejeté les deux requêtes.

En ce qui concerne le diplôme de comptabilité et de gestion :

« **Considérant** qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 22 décembre 2006 relatif au diplôme de comptabilité et de gestion et au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et de l'article 7 de l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour son application, le diplôme de comptabilité et de gestion comprend une épreuve d'anglais appliqué aux affaires pouvant comporter, à partir de documents fournis en anglais, la traduction d'une partie d'entre eux en français ou la rédaction d'un résumé ou d'une note ou de commentaires en anglais ou en français ou la rédaction en anglais d'un document à caractère commercial ou toute combinaison de plusieurs des exercices précédents ; que cette épreuve ne présente pas le caractère, allégué par les associations requérantes, d'une épreuve de droit des affaires en anglais, mais vise seulement à vérifier la maîtrise par les candidats de la langue anglaise dans les domaines d'activité présumés des titulaires de ce diplôme à finalité professionnelle ; que par suite les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les dispositions précitées méconnaîtraient les termes de l'article L. 121-3 du code de l'éducation. »

En ce qui concerne le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de l'article 6 du décret du même jour, lequel prévoit une épreuve orale d'économie se déroulant partiellement en anglais : « Cette épreuve comporte une

préparation de deux heures sans autres documents que ceux qui sont fournis avec le sujet. Les documents sont en anglais. La question à traiter est rédigée en français. Dans un premier temps, le candidat doit présenter en français l'exposé qu'il a préparé. Dans un second temps, un entretien est mené successivement en français et en anglais ; il porte sur le sujet et, le cas échéant, sur d'autres parties du programme de l'épreuve. Durée : 1 heure maximum (exposé : 20 minutes maximum ; entretien en français : 20 minutes maximum ; entretien en anglais : 20 minutes maximum). Coefficient : 1/15 crédits européens ». »

« **Considérant** que les auteurs du décret contesté ont pu, sans erreur d'appréciation, estimer que la maîtrise de la langue anglaise est nécessaire dans le champ professionnel auquel permet d'accéder le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion ; que la vérification des connaissances dans la langue obligatoire de ce diplôme est limitée par les dispositions de l'article 6 du décret à une seule épreuve, dont l'arrêté contesté a fixé le coefficient à 1 sur 8,5 ; que les dispositions précitées du code de l'éducation ne préjugent pas de la nature de l'épreuve et ne font ainsi obstacle ni à ce qu'elle consiste en la vérification de la maîtrise de la langue appliquée à l'un des domaines de connaissances exigées des candidats, ni à ce que la même épreuve permette de vérifier les connaissances des candidats dans ce même domaine ; que, par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'épreuve contestée ne serait pas au nombre de celles autorisées par les dispositions précitées de l'article L. 121-3 du code de l'éducation. »

S'agissant de cette dernière épreuve, le Conseil d'État a, par ailleurs, considéré qu'« ayant notamment pour objet de sanctionner le niveau des connaissances en langue des candidats à l'examen, la circonstance que ceux d'entre eux maîtrisant bien la langue de l'épreuve, à connaissances de même niveau en économie, sont susceptibles d'être mieux notés que les autres, ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre les candidats ».

N.B. : Les deux recours rejetés étaient fondés sur une interprétation restrictive des dispositions réglementaires contestées, limitant les épreuves en cause à l'appréciation de connaissances en droit des affaires ou en économie, ce qui excluait qu'elles puissent entrer dans le champ de la dérogation législative relative à « la nécessité de l'enseignement des langues étrangères ».

L'arrêt rejette ces requêtes en retenant toutefois une interprétation stricte de l'exception tirée des « *nécessités de l'enseignement des langues* » posée à l'article L. 121-3 du code de l'éducation, puisque la légalité des épreuves mixtes, combinant une matière technique à la locution d'une langue étrangère, est soumise à la condition expresse que ces épreuves viennent sanctionner l'enseignement appliqué de la langue à un contexte professionnel particulier.

Pour être légale, l'épreuve de « *langue étrangère appliquée* » doit donc avoir pour objet d'apprécier le niveau de compréhension et la qualité de production à l'écrit et à l'oral en langue étrangère, afin de vérifier que le candidat satisfait aux exigences spécifiques à l'utilisation de cette langue étrangère dans l'exercice du métier auquel donne accès le diplôme préparé.

Les métiers de la comptabilité, à l'exercice desquels le diplôme de comptabilité et de gestion attaqué donne accès, sont très largement exercés à l'international, ce qui nécessite l'usage et la maîtrise d'un anglais spécifique, notamment sur le plan lexical. Le sens de certains mots peut, en effet, varier selon qu'il s'agit d'anglais européen ou américain. Tel est précisément le cas pour le mot « *stock* » qui signifie « *capital* » aux États-Unis alors qu'il désigne un « *stock de marchandises* » en Grande-Bretagne. Il convient de relever que le Conseil d'État, dans l'arrêt commenté, a retenu le faible coefficient de l'épreuve orale d'économie se déroulant partiellement en anglais, prenant ainsi en compte l'ensemble des éléments du dispositif prévu par les textes attaqués afin d'en apprécier la légalité, ce qui renforce le caractère exceptionnel de la dérogation. Cependant, le Conseil d'État sanctionne strictement les atteintes au principe posé à l'article L. 121-3, lorsque des textes réglementaires prévoient le déroulement d'épreuves de concours ou d'examens dans une langue étrangère alors que ces épreuves ne sont ni des épreuves de langue étrangère, ni, *a fortiori*, des épreuves de langue étrangère appliquée.

C'est ce qu'il ressort d'un arrêt du 22 novembre 1999 (n° 206127, Syndicat national des personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur), annulant l'article 21 de l'arrêté du 27 novembre 1998, fixant les conditions d'admission à l'École normale supérieure, en tant qu'il prévoyait des épreuves d'admission pouvant être passées dans une langue autre que le français.

Enfin, avant la loi susmentionnée du 4 août 1994, la jurisprudence a sanctionné la production, dans les documents fournis lors d'une épreuve, de documents rédigés en langue étrangère alors que la réglementation applicable au diplôme ou au concours ne l'autorisait pas. Ainsi, le Conseil d'État, dans un arrêt BARBIER du 2 mai 1990 (n°s 85614-90096) a annulé les opérations d'un concours de recrutement de professeurs des universités en sciences politiques en raison de la présence, lors d'une épreuve, dans les dossiers dont un candidat devait faire l'analyse, de documents rédigés en anglais, alors qu'aucune disposition de l'arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation du concours n'en prévoyait la possibilité.

● **Jury d'examen – Appréciation souveraine – Partialité (non) – Discrimination (non)**

C.A.A., LYON, 10.12.2009, M. R. et M. G., n° 07LY02431

Deux candidats à l'examen d'entrée à l'école de formation des avocats centre sud demandaient la réformation du jugement en date du 29 juin 2007, par lequel le tribunal administratif de Clermont-Ferrand avait rejeté leur demande d'annulation de la délibération du jury en tant qu'ils avaient été déclarés non admissibles pour l'année 2006, ainsi que de la délibération par laquelle le jury les avait ajournés en 2005 et avait attribué une note de 10/20 à l'un d'entre eux.

Ils alléguaient, notamment, l'irrégularité de la composition du jury tirée de l'absence d'un professeur d'université pour le présider, des différences notables entre les notes délivrées par les sous-jurys constitués en 2005 pour l'épreuve de grand oral, l'absence de garantie de l'anonymat des copies, une partialité du jury et le fait d'avoir été victimes de discriminations, pour M. R., en raison de son âge, de son sexe et du fort antagonisme existant entre les parties suite à une première procédure contentieuse initiée en 2005 par lui, et, pour M. G., en raison de la consonance étrangère de son patronyme.

La cour administrative d'appel de Lyon n'a annulé que l'article 1^{er} du dispositif du jugement attaqué – portant condamnation des requérants au versement d'une amende pour recours abusif –, au motif « *qu'en dépit de son contenu injurieux et de ses lacunes juridiques, la demande de première instance que MM. R. et G. avaient introduite conjointement ne présentait pas un caractère abusif* ». En revanche, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour a condamné solidairement les requérants au versement d'une somme de

1 000 €, respectivement à l'université d'Auvergne et à l'école de formation des avocats.

Le surplus de leurs conclusions a été rejeté.

Sur la légalité de la délibération du 8 novembre 2005 :

« **Considérant**, en premier lieu, que les dispositions de l'article 53 du décret [n° 91-1197] du 27 novembre 1991 [modifié organisant la profession d'avocat] n'exigent pas la présence d'un professeur d'université dans le jury de l'examen d'entrée à l'école de formation des avocats, que par suite le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du jury qui a interrogé M. G. doit, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, être écarté. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, que si M. G. soutient qu'il existerait une différence substantielle entre la note moyenne attribuée par le sous-jury n° 1, par lequel il a été interrogé dans le cadre de l'épreuve de grand oral, et celle attribuée par le sous-jury n° 2, entraînant une rupture d'égalité entre les candidats des deux groupes, il ressort toutefois des pièces du dossier que la différence entre les deux s'élève seulement à 0,52 point, nonobstant les calculs soumis à la cour par l'intéressé ; que, par ailleurs, l'allégation selon laquelle les deux sous-jurys n'auraient pas procédé à une harmonisation des notes n'est pas établie ; que, par suite, le moyen tiré de la rupture d'égalité entre les candidats admissibles à l'examen d'entrée à l'école de formation des avocats doit être écarté. »

« **Considérant**, en troisième lieu, que la seule circonstance qu'un membre d'un jury d'examen universitaire connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations qui concernent ce candidat ; qu'en revanche le respect du principe d'impartialité exige que s'abstienne de participer, de quelque manière que ce soit, aux interrogations et aux délibérations qui concernent un candidat, un membre du jury qui aurait avec celui-ci des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation. »

« **Considérant** que si M. G. soutient qu'il avait, préalablement à l'examen, été confronté à un des avocats membre du jury, dans le cadre d'une instance judiciaire où il aurait obtenu satisfaction et à l'occasion de laquelle il aurait tenu des propos vexatoires à son encontre, il ne

ressort toutefois pas des pièces du dossier que la présence de l'intéressé parmi les membres du jury ait privé M. G. des garanties d'impartialité auxquelles tout candidat est en droit de prétendre et aurait, par là, vicié les résultats de l'examen. »

« **Considérant**, en dernier lieu, qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury sur les prestations des candidats à un examen, sauf si les notes attribuées sont fondées sur des considérations autres que la seule valeur de ces prestations ; que, d'une part, les notes attribuées lors de l'examen en cause se fondent uniquement sur les prestations écrites puis orales des candidats, sans que soient pris en considération les résultats obtenus antérieurement dans le cadre du cursus universitaire ; que, par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que, pour fixer les notes attribuées à M. G., le jury aurait fondé son appréciation sur un motif autre que celui tiré de la qualité de sa prestation lors des épreuves orales ; que, dès lors, l'appréciation que le jury a portée, n'est pas susceptible d'être discutée en l'espèce. »

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que M. G. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 8 novembre 2005 qui ne l'a pas déclaré admis. »

Sur la légalité de la délibération du 16 octobre 2006 :

« **Considérant** que si MM. R. et G. soutiennent que la règle de l'anonymat des copies n'a pas été respectée lors des épreuves écrites de l'examen d'entrée à l'école de formation des avocats, aucun principe général du droit n'impose un tel anonymat des épreuves écrites lors d'un examen universitaire ; que les allégations des requérants, qui prétendent avoir été victimes de discriminations en raison notamment de leur sexe masculin ou de la connotation étrangère de leur patronyme ne sont pas établies ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces produites que les intéressés auraient été lésés en raison des matières optionnelles qu'ils avaient choisies ; qu'ainsi, la rupture d'égalité alléguée n'est pas avérée. »

« **Considérant** que l'appréciation faite par le jury, lors des épreuves d'admissibilité de

l'examen en cause, relève de l'appréciation souveraine de ce jury et ne saurait utilement être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir. »

« **Considérant** sans qu'il soit besoin d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée qu'il résulte de ce qui précède que MM. R. et G. ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la délibération contestée [...] »

N.B. : Le Conseil d'État a récemment rappelé que la seule circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un jury, dans le cadre de leur activité professionnelle publique ou privée, se soient trouvés antérieurement dans une situation les mettant en présence d'un candidat, ne saurait suffire à établir la partialité du jury. Le contrôle restreint du juge administratif, auquel il n'appartient pas de contrôler l'appréciation faite par le jury de l'aptitude et de la valeur des candidats, se borne à s'assurer que le jury n'a pas pris en compte des éléments étrangers aux mérites des candidats (C.E., 14.12.2009, n° 325590, 12.10.2009, n° 320229 ; 22.06.2009, n° 311758, 09.03.2009, n° 312542 et 22.10.2008, n° 299540). S'agissant de l'anonymat des copies, il est rappelé qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires le prévoyant expressément, aucun principe général du droit n'impose l'anonymat des épreuves écrites lors d'un examen universitaire. Il revient toutefois au juge administratif d'apprécier s'il ressort des pièces du dossier que l'absence d'anonymat des copies aurait été constitutive d'une rupture d'égalité entre les candidats (C.E., 01.04.1998, n° 172973, 09.01.2006, n° 272783, C.A.A., PARIS, 09.07.2009, n° 08PA04732).

Questions propres aux différents examens et concours

- **Examens et concours – Baccalauréat – Délibération du jury – Contestation – Erreur de décompte – Déroulement d'une épreuve – Comportement des examinateurs**
T.A., LILLE, 06.01.2010, M. K., n° 0802210

Un candidat au baccalauréat a demandé au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du jury du baccalauréat 2007 qui ne l'a pas proclamé admis et la décision du 10 janvier 2008 par laquelle

le recteur de l'académie de Lille a rejeté sa demande tendant à obtenir une nouvelle délibération du jury.

Le tribunal a rejeté sa requête.

« **Considérant**, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que si M. K. aurait dû obtenir cinquante-huit points sur cent et non pas cinquante-cinq sur cent, et, par conséquent, la note de 8,3 sur 20 et non pas celle de 8,25 sur 20 à l'épreuve écrite d'anglais, une telle erreur est restée, en l'espèce, sans influence sur le résultat final ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une erreur de décompte aurait affecté l'épreuve écrite de chimie qui comportait trois et non quatre exercices. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, qu'alors même que M. K. ne s'est pas présenté à l'épreuve orale d'anglais avec la liste des textes étudiés au cours de l'année – et ce malgré les consignes répétées données à ce sujet aux candidats –, une telle circonstance n'a exercé aucune influence sur le déroulement de l'épreuve dès lors que l'interrogateur a demandé au candidat de présenter un texte effectivement étudié en cours d'année et figurant dans le livre de classe ; que l'intéressé n'est donc pas fondé à soutenir que l'épreuve se serait déroulée dans des conditions irrégulières. »

« **Considérant**, en troisième lieu, qu'il est seulement allégué par M. K. que le comportement des examinateurs, lors des épreuves orales d'anglais et de mathématiques, aurait manqué d'impartialité à son égard ; qu'à cet égard, les notes qui lui ont été attribuées dans ces deux matières à l'issue de la session de rattrapage sont conformes aux résultats obtenus en cours d'année et ne révèlent pas un quelconque parti pris défavorable [...] »

N.B. : Ainsi, le juge a estimé, une nouvelle fois, que l'erreur avérée dans la notation d'un candidat n'entraîne pas l'annulation de l'examen dès lors qu'elle est sans conséquence sur son résultat (C.E., 30.11.1988, M. L., n° 94742). Par ailleurs, s'il est constant que l'appréciation portée par le jury sur la valeur des épreuves subies par un candidat n'est pas susceptible d'être contestée devant le juge (C.E., 30.11.1988, Mlle H., n° 94741), ce dernier peut se référer aux résultats obtenus tout au long de l'année pour estimer que la note attribuée à l'examen révèle bien la valeur du candidat.

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Recrutement dans un corps d'enseignants-chercheurs – Délibération du conseil d'administration – Rejet de la liste de classement établie par la commission de spécialistes – Obligation de motivation – Pouvoir hiérarchique du ministre chargé de l'enseignement supérieur (absence) – Compétence liée du ministre pour rejeter le recours formé contre une délibération du conseil d'administration d'une université**
C.E., 17.12.2009, M. R., n° 324069

Aux termes du 1° de l'article 46 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, dans sa rédaction alors en vigueur: « Des concours sont ouverts aux candidats remplissant, à la date de clôture des inscriptions, les conditions mentionnées au 1° de l'article 44 [du présent décret] ». L'article 49 du même décret prévoyait que « la commission de spécialistes examine les titres, travaux et activités des candidats et, après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, établit une liste des candidats admis à poursuivre le concours [...]. La liste de classement établie par la commission de spécialistes est transmise au conseil d'administration de l'établissement. Le conseil d'établissement, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang égal à celui de l'emploi postulé, dispose, pour se prononcer, d'un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes lui a été transmise [...]. Il ne peut en aucun cas modifier l'ordre de la liste de classement. Il peut par décision motivée rejeter la liste proposée par la commission [...]. »

Un candidat à un concours organisé en 2008, dans une université, pour le recrutement d'un professeur des universités, demandait au Conseil d'État d'annuler la délibération par laquelle le conseil d'administration de cette université avait rejeté sa candidature, ensemble la décision implicite de rejet du recours administratif qu'il avait formé contre cette délibération, et d'enjoindre à l'administration de proposer sa candidature ou, à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa candidature.

Le Conseil d'État a fait droit, pour défaut de motivation, à la demande d'annulation de la délibération de l'organe de gestion mais a rejeté les conclusions aux fins d'annulation dirigées contre la décision implicite de rejet et aux fins d'injonction.

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du conseil d'administration de l'université [...]:

« **Considérant** que le ministre chargé de l'enseignement supérieur a déclaré vacant [...], par arrêté du 21 février 2008, au titre de la 1^{re} session 2008 et en application des dispositions du 1°) de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 [...], un emploi de professeur des universités au sein de l'université [...] dans les 1^{re} et 6^e sous-sections sociologie, management industriel ; que la liste de candidats proposée [...] par la commission de spécialistes compétente ne comportant que le nom de M. R., le conseil d'administration de l'université ne pouvait la rejeter régulièrement que par une décision motivée ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier, et qu'il n'est au demeurant pas contesté, que la délibération [...] par laquelle le conseil d'administration a rejeté la proposition qui lui était soumise par la commission de spécialistes de l'université n'est pas motivée ; que, dès lors, cette délibération méconnaît les dispositions précitées de l'article 49 du décret du 6 juin 1984 et, par suite, M. R. est fondé à en demander l'annulation. »

Sur les conclusions dirigées contre la décision implicite rejetant le recours administratif présenté par M. R. :

« **Considérant** que le ministre chargé de l'enseignement supérieur, non plus qu'aucune autre autorité administrative, ne tire d'aucun texte, notamment d'aucune disposition du code de l'éducation, le pouvoir d'annuler ou de réformer une délibération du conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relatif au recrutement d'un professeur des universités ; que, par suite, le ministre chargé de l'enseignement supérieur était tenu de rejeter le recours administratif introduit devant lui à l'encontre de la délibération du conseil d'administration de l'université [...]; que M. R. n'est dès lors pas fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande par le ministre. »

N.B.: En vertu de l'article L. 711-1 du code de l'éducation et des articles 46, 1° et 49 du décret du 6 juin 1984, les universités disposent, notamment pour l'organisation et le déroulement des opérations de recrutement, dans les corps d'enseignants-chercheurs, sur des emplois qui leur sont affectés, d'une pleine autonomie qui a pour corollaire leur responsabilité (cf. C.E., COLLINS, 24.01.1996,

au *Recueil Lebon*, p. 14 et Université de Nice Sophia-Antipolis, 09.07.2007, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 877, 899).

Il est souligné que le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ne tire des dispositions des articles L. 719-7 et L. 719-8 du code de l'éducation aucun pouvoir hiérarchique sur les établissements publics que sont les universités et se trouve donc tenu de rejeter toute demande de réformation ou annulation des décisions des instances compétentes de ces établissements. En outre, l'autorité ministérielle était ici liée par les propositions que lui transmettaient les établissements en application de l'article 49 du décret précité du 6 juin 1984 dans sa version alors en vigueur.

● **Autorisation de travail à temps partiel – Congé de formation – Tardiveté de la demande d'annulation – Date butoir inopposable au bénéficiaire d'un congé formation**

T.A., NIMES, 07.01.2010, Mme P. c/Recteur de l'académie de Montpellier, n° 0803812

Mme P., enseignante, avait demandé le 7 janvier 2008, à exercer ses fonctions à temps partiel selon une quotité de 80 % pour la rentrée scolaire suivante et, le 13 mars 2008, à bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Le congé de formation lui a été accordé le 7 mai 2008 et sa demande de travail à temps partiel a par ailleurs reçu une réponse favorable par un arrêté du 11 juillet 2008. Mme P., qui prétendait n'avoir été informée de cette dernière décision que le 2 septembre 2008, a demandé au recteur, le 3 septembre 2008, qu'il annule son arrêté du 11 juillet 2008.

Le recteur se fondant sur l'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, relatif aux modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, a rejeté cette demande au motif qu'elle était postérieure au 31 mars.

En effet, l'alinéa 1^{er} de cet article dispose que, pour les personnels enseignants, « *les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1^{er} septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire [...]* ».

Le dernier alinéa de cet article prévoit en outre que: « *Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un exercice à temps partiel, l'au-*

torisation d'accomplir un tel service est suspendue et les intéressés sont rétablis dans les droits de fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein », sans nommer expressément le congé de formation. Le recteur tirait par ailleurs argument de la circonstance que: « *Le congé de formation ne fait pas partie des congés pour lesquels est rétabli automatiquement un temps plein en application de l'article 4 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982* » (congés de maternité, d'adoption et de paternité).

Cependant l'intéressée avait intérêt au rétablissement de sa quotité de 100 % puisqu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, « *le fonctionnaire perçoit une indemnité [et non plus un salaire] mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé* ».

Le juge explicite ici les dispositions de l'article 2 du décret précité du 20 juillet 1982. Il fait remarquer que, textuellement, la date limite du 31 mars s'applique aux demandes d'octroi et de renouvellement, mais aussi aux demandes de réintégration, et que pour qu'il y ait réintégration, il faut que l'intéressé ait déjà exercé selon le régime du temps partiel. Il considère en effet que « *les dispositions précitées, qui font obligation à un professeur de présenter sa demande de réintégration à temps plein avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, ne sont applicables qu'à compter de l'année scolaire où le professeur exerce effectivement à temps partiel* ». L'autorisation d'exercer à temps partiel n'était pas non plus « *suspendue* » selon le régime prévu par le dernier alinéa de l'article 2. Le juge a ainsi ajouté: « *Mme P. étant, à la date de sa demande de réintégration, en congé de formation professionnelle, pouvait, sans que lui soit opposables les dispositions précitées, demander à ce que soit retiré l'arrêté la nommant à temps partiel, lequel, au demeurant n'avait plus d'objet.* »

N.B. : Dans le cas où le fonctionnaire est déjà placé à temps partiel, il y a lieu, bien que l'article 4 du décret du 20 juillet précité ne mentionne pas le congé de formation, de suspendre l'autorisation d'exercice à temps partiel sans que l'agent ait à en formuler la demande. En effet, le Conseil d'État a annulé une circulaire ministérielle qui avait ajouté à la réglementation existante en prévoyant que « *l'indemnité versée à un fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel et bénéficiaire d'un congé de formation, sera calculée, quelles que soient les caractéristiques de la formation suivie, sur la base du traitement effectivement perçu* ». Le juge a considéré

qu'« il résulte de ces dispositions [actuellement article 25 du décret du 15 octobre 2007 et dernier alinéa de l'article 2 du décret du 20 juillet 1982] que l'indemnité qui doit être versée au fonctionnaire qui, exerçant ses fonctions à temps partiel, bénéficie d'un congé de formation, doit être calculée, dans le cas où la formation qu'il suit est incompatible avec un service à temps partiel, sur la base d'un traitement à temps plein » (C.E., 23.06.1997, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique SGEN-C.F.D.T., n° 157127). Sur l'incompatibilité de la formation avec un temps partiel, dans le cas d'une disponibilité accordée à un fonctionnaire pour parfaire sa formation professionnelle, sur le fondement de l'article 10 du décret n° 73-563 du 27 juin 1973 modifié pris pour l'application de l'article 42 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, voir C.A.A., 29.01.1993, n° 90LY00651, tables du *Recueil Lebon*, p. 841. Cet arrêt se référait également au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 20 juillet 1982 et l'État avait été condamné à verser la différence entre le montant des indemnités forfaitaires calculé sur la base d'une rémunération afférente à l'exercice des fonctions à temps partiel et le montant de ces indemnités calculé sur la base d'un temps plein.

● **Personnel – Médecin de l'éducation nationale – compte épargne-temps (C.E.T.) – Admission à la retraite – Congés non pris – Compensation financière – Absence de droit en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant**

C.A.A., NANCY, 15.10.2009, Mme S., n° 08NC01058

La requérante, ayant exercé les fonctions de médecin conseiller technique dans une inspection académique jusqu'au 19 décembre 2006, date de son admission à la retraite, avait demandé le 17 mai 2006 le versement d'une compensation financière, faute de pouvoir prendre les congés qu'elle avait épargnés auxquels elle pouvait prétendre.

Elle a demandé en vain au tribunal administratif de condamner l'État à lui verser la somme de 14 629 € au titre des jours de congés et de récupération du temps de travail non pris avant son admission à la retraite.

Le juge d'appel a rejeté sa requête dirigée contre le jugement du tribunal.

La cour a considéré « en premier lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire alors applicable au moment des faits, ni aucun principe général du droit, ne reconnaît aux agents publics le droit au versement d'une indemnité compensatrice en cas de congés non pris et comptabilisés dans un compte épargne-temps, lequel comprend les jours acquis au titre de la réduction du temps de travail et les congés ordinaires non utilisés ; que si la requérante soutient que les jours comptabilisés dans un compte épargne-temps compensent un travail effectif et qu'en application de l'article 64 de la loi du 11 janvier 1984 [portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État], ils doivent être rémunérés, un tel moyen ne peut qu'être écarté, cette dernière disposition, établissant le principe du droit à rémunération, après service fait, ne pouvant être interprétée comme reconnaissant aux agents publics le droit de bénéficier d'une indemnité compensatrice de congés non pris ».

« **Considérant** qu'il s'ensuit que Mme S., laquelle n'a au demeurant pas déposé de demande de congé, ne peut utilement faire valoir, pour fonder son droit à indemnité, que c'est en raison des nécessités du service, et notamment des modalités d'organisation du rectorat, qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de bénéficier des congés qu'elle était en droit de prendre sur la base des jours comptabilisés dans son compte épargne-temps, quand bien même le recteur de l'académie de Nancy-Metz s'est déclaré favorable à sa démarche et lui a proposé à ce titre le versement d'une indemnité de 150 €, puis de 500 €. »

« **Considérant**, en deuxième lieu, que la circonstance que l'administration n'a pas respecté son obligation d'information annuelle des droits épargnés, instituée par l'article 1^{er} du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 [portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique et la magistrature], ne saurait davantage conférer à Mme S. le droit d'obtenir l'indemnisation des congés auxquels elle pouvait prétendre ; qu'au surplus, les services du rectorat [...] l'ont informée en temps utile et, en tout état de cause, avant le délai de trois mois prévu par l'article 9 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale précité [du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale du décret du 29 avril 2002], du solde de jours de congés accumulés au titre de l'épargne-temps. »

N.B. : Le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 a prévu la possibilité pour le titulaire d'un compte épargne-temps d'obtenir l'indemnisation de jours inscrits sur son compte au 31 décembre 2007. Cette possibilité a été pérennisée, pour les jours épargnés qui excèdent un certain seuil, par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009, qui a modifié le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, le fonctionnaire pouvant par ailleurs désormais opter en outre pour la prise en compte de ces jours au titre du régime de retraite additionnelle ou leur maintien sur son compte épargne-temps.

● **Demande d'autorisation de cumul – Heures d'interrogation orale en classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.) – Non-reconduction partielle – Refus tiré du manque d'engagement de l'enseignant dans l'exercice de ses obligations de service – Erreur manifeste d'appréciation (non)**

T.A., VERSAILLES, 21.12.2009, M. J. c/Recteur de l'académie de Versailles, n° 0712534

M. J., enseignant en lycée, était précédemment bénéficiaire de deux autorisations de cumul de rémunération au titre de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, pour effectuer des heures d'interrogation orale en classe préparatoire d'adaptation pour techniciens supérieurs d'une part, et en classe préparatoire de physique, technologie et sciences industrielles d'autre part. L'article précité prévoit notamment, par dérogation à la règle d'interdiction de cumul, que les fonctionnaires « *peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à titre accessoire, une activité [...], dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice* ». Or, si une des autorisations a été reconduite, celle donnée pour l'intervention en classe de physique, technologie et sciences industrielles ne l'a pas été.

M. J. demandait au tribunal l'annulation de la décision implicite de rejet du recteur concernant le recours gracieux qu'il avait formé contre le refus d'autorisation de cumul de rémunération pour interrogations orales dans ces classes. Il demandait aussi des dommages et intérêts pour illégalité fautive de l'administration. Cette demande a été rejetée.

En effet, le tribunal a jugé que la décision du recteur n'était pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il a considéré que le refus concernant ces heures « *a fait pour sa part l'objet d'un avis défavorable de la part du proviseur du lycée ; que les conclusions des trois dernières inspections de l'intéressé ont toutes été défavorables sur la qualité de son enseignement et ont souligné le manque d'engagement de l'intéressé dans sa matière ; qu'ainsi, le recteur [...] en estimant que la façon dont les obligations de service de M. J. étaient remplies faisait obstacle à ce qu'il bénéficie de l'autorisation de cumul de rémunération sollicitée, n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation* ». Ainsi, eu égard au « *manque d'engagement de l'intéressé dans sa matière* », l'exercice desdites heures d'interrogation en C.P.G.E. a pu apparaître incompatible avec les fonctions de M. J. et susceptible d'affecter l'exercice de ses obligations de service.

Le juge a précisé, en outre, que la décision ne constituait pas une sanction déguisée et que le fait de n'avoir pas reconduit l'année suivante une autorisation précédemment accordée ne l'entachait pas d'illégalité.

N.B. : Le Conseil d'État, rappelant que les décisions de refus de cumul d'activités doivent être motivées, a pu juger que le refus partiel d'autorisation de cumul n'était pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, dans une affaire où « *le président d'une université a tenu compte de l'intérêt de l'établissement qu'il dirige, notamment de ses besoins en matière d'encadrement, ainsi que du souhait de M. C. d'effectuer des heures d'enseignement complémentaires dans cette université ; qu'il s'est ainsi fondé sur un examen particulier du dossier et non sur une position de principe* » (C.E., 13.03.2002, n°s 219835 et 225370). À l'inverse, dans une affaire où le ministre de l'éducation nationale alléguait qu'en tout état de cause il pouvait, dès lors que ce cumul préjudiciait à l'intérêt du service, refuser d'accorder l'autorisation de cumuler la fonction d'enseignant à l'université et l'exercice à titre libéral des activités de psychanalyste, psychologue, le Conseil d'État a considéré qu'était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation cette décision de refus de cumul, en mentionnant qu'il « *ne ressort pas des pièces du dossier que l'exercice de ces activités ait empêché les intéressés d'exécuter l'ensemble des obligations de service leur incombant* » (C.E., 04.05.1988, n° 69496). De même, le Conseil d'État a pu considérer qu'un tribunal annulait à juste titre la décision de refus d'autorisation de cumul d'activité lorsqu'« *il ressort des pièces versées au dossier et notamment de l'attestation du directeur de l'unité de recherche où enseigne*

l'intéressé que celui-ci assume l'ensemble des activités d'enseignement et de direction de thèses y afférentes » (C.E., 13.02.1987, n° 69497, *Recueil Lebon*, p. 57).

Enfin, si l'autorisation donnée l'année précédente ne rend pas illégal un refus d'autorisation ultérieur, l'autorisation de cumuler ces heures d'interrogation orales en C.P.G.E. est de droit, en cas de réintégration d'un agent sur son emploi après l'annulation d'une mesure d'éviction, lorsque cet emploi comportait lesdites heures (C.E., 03.04.1998, n° 133410).

● **Droits syndicaux – Heures de décharge – Courriel**

C.E., 15.01.2010, Ministre de l'éducation nationale c/M. F. et Mme V., n°s 308132, 308133

Par cette décision, le Conseil d'État a annulé les jugements par lesquels le tribunal administratif de Lille avait considéré que l'administration ne pouvait être régulièrement saisie, au moyen d'un courriel, par des organisations syndicales demandant le retrait des heures de décharge accordées à deux enseignants.

Le Conseil d'État a rappelé les dispositions de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique aux termes desquelles « *un contingent global de décharges d'activité de service est fixé chaque année par ministère [...]. Le contingent de décharges de service est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité. [...] Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharge de service [...]. Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent [...]* ».

Puis il a considéré que « *ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne font obstacle à ce qu'une organisation syndicale, ayant décidé de retirer à certains de ses membres les décharges de service octroyées en application des dispositions citées ci-dessus, saisisse l'administration sous forme de courriel pour lui demander de procéder à ce retrait ; que, par suite, en jugeant que la circonstance que le ministre de l'éducation nationale ait été saisi par un courriel par le secrétaire national du syndicat FEP-C.F.D.T. d'une demande de retrait des heures de décharge octroyées à M. F. et Mme V. entachait d'irrégularité la décision prise par ce ministre de retirer ces heures, le tribunal administratif de Lille a commis une erreur de droit ; que le ministre de l'éducation nationale est fondé à demander l'annulation des deux jugements du 23 mai 2007* ».

Enfin, considérant qu'il y avait lieu dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond, il a notamment considéré que, « *par un courriel daté du jeudi 13 novembre 2003, M. L., secrétaire national du syndicat FEP-C.F.D.T., a informé le ministre de l'éducation nationale que M. F. et Mme V. n'étaient plus habilités à représenter cette organisation syndicale et lui a demandé de leur retirer les heures de décharge dont ils bénéficiaient au titre de ladite organisation pour l'année 2003-2004 ; que, dans les circonstances de l'espèce, le ministre de l'éducation nationale doit être regardé comme valablement saisi par cette organisation syndicale de la demande de retrait des heures de décharge de M. F. et de Mme V. [...]* ».

● **Activité syndicale – Modalités d'exercice – Décharges de service – Autorisations spéciales d'absence – Contingent – Représentativité**

T.A., PARIS, 02.12.2009, Syndicat alternatif des instituteurs et des professeurs des écoles de La Réunion – Pour une alternative syndicale 974, n° 0613890

Le Syndicat alternatif des instituteurs et des professeurs des écoles de La Réunion – Pour une alternative syndicale 974 – demandait au tribunal administratif d'annuler la décision ministérielle lui refusant le bénéfice des droits syndicaux prévus par les articles 14 et 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Cette organisation syndicale arguait pouvoir bénéficier de décharges de service et d'autorisations spéciales d'absence au motif qu'elle avait obtenu de bons résultats lors des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire départementale de La Réunion, contrairement à d'autres syndicats qui n'avaient aucun représentant dans cette instance mais qui s'étaient vu octroyer des décharges en raison de leur représentativité au niveau national.

Le tribunal a rejeté sa requête.

Après avoir rappelé les dispositions applicables du décret du 28 mai 1982, le tribunal a jugé qu'« *il résulte de ces dispositions que la représentativité d'une organisation syndicale s'apprécie à la fois au plan national et au plan local* ».

Il a ensuite considéré qu'« *en se bornant à faire état de résultats dans un seul département, sans justifier d'une quelconque représentativité au plan national, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que le refus opposé par le ministre repose sur une appr-*

ciation erronée de la situation au regard des dispositions précitées de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ».

N.B. : L'administration répartit les décharges de service et les autorisations spéciales d'absence entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité. Cette représentativité doit être appréciée tant au niveau local qu'au niveau national.

Sur ce fondement, le Conseil d'État avait jugé qu'était illégale la décision ministérielle refusant à un syndicat « le bénéfice des autorisations spéciales d'absence et des décharges de service au seul motif qu'il n'est pas représentatif au niveau national et sans tenir compte de sa représentativité dans la région Ile-de-France » (C.E., 15.10.2001, syndicat Sud Travail, n° 215568 ; cf. C.E., 07.07.1999, syndicat Sud Douanes, n° 189344, *Recueil Lebon*, p. 242-245).

A contrario, le tribunal administratif a jugé que la seule circonstance d'être jugé représentatif au niveau local ne suffit pas à se voir accorder des autorisations spéciales d'absence.

La représentativité des organisations syndicales doit donc être appréciée de manière globale pour l'attribution de ces avantages.

- **Personnel – Formation professionnelle continue – Stage – Remboursement des frais de déplacement – Dommage imputable à une information donnée par l'administration**
T.A., PARIS, 27.01.2010, Mme K., n° 0711420

La requérante, personnel administratif, demandait au tribunal administratif de condamner l'administration à lui verser une indemnité de 3 000 € correspondant à son séjour du 15 avril au 15 juillet 2007 en Allemagne à l'occasion d'un stage dans le cadre d'une formation préparant au diplôme de « *Master européen de gouvernance et d'administration* », qu'elle avait suivie au titre de la formation professionnelle continue.

Cette formation, créée à l'occasion du 40^e anniversaire du traité de l'Élysée, est organisée par l'École nationale d'administration. La direction générale de l'administration et de la fonction publique avait indiqué aux départements ministériels respectifs dont dépendaient les agents participant à cette formation qu'ils devraient verser une indemnité forfaitaire de séjour qui n'était prévue par aucun texte.

Le tribunal administratif a considéré que la requérante « ne pouvait se prévaloir d'aucun droit au versement de cette indemnité qui n'avait été prévue par aucune disposition législative ou réglementaire et ne

pouvait utilement invoquer, en tout état de cause, celles du décret du 28 mai 1990 relatif aux frais de déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lesquelles avaient été abrogées par un nouveau décret en date du 3 juillet 2006 ; qu'en revanche, elle était fondée à soutenir qu'elle pouvait légitimement s'attendre, dans le silence de son administration, au respect des modalités de prise en charge annoncées et conditionner à celles-ci son acceptation de participer à l'action de formation en cause ; qu'en ne lui faisant pas connaître son désaccord avec les conditions financières prévues par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, l'administration de l'éducation nationale a commis une faute ouvrant droit à l'indemnisation du préjudice subi par Mme K., qui doit être fixé au montant de la somme de 3 000 € réclamée ».

N.B. : Cette espèce illustre un cas de responsabilité de l'administration pour absence de rectification d'une information donnée à un agent. En l'espèce, l'intéressée, informée de l'instruction précitée de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, avait saisi le 21 mars 2007 le ministère de l'éducation nationale afin de connaître la suite apportée à cette instruction et avait à cette occasion précisé que « l'absence de cette indemnité serait de nature à remettre en cause [son] déplacement en Allemagne ». Le ministère de l'éducation nationale l'avait ensuite simplement invitée à prendre l'attache du rectorat de l'académie de Paris qui avait refusé de lui verser l'indemnité au motif tiré de l'insuffisance de crédits. La circonstance que l'administration ne pouvait légalement assurer la prise en charge des frais en question n'est pas une cause d'exonération ou d'atténuation de sa responsabilité, ainsi que la jurisprudence l'a déjà souligné (C.E., Section, 24.04.1964, Société des Huileries de Chauny, n° 58.657, p. 245 et C.E., Section, 24.04.1964, Ministre des finances et des affaires économiques c/Société des Moulins et Huileries de Pont-à-Mousson, n° 60.050, *Recueil Lebon*, p. 249 ; C.E., 12.02.1990, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie, des P. et T., chargé des P. et T., n° 79846, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 970).

- **Acte accordant un avantage financier – Retrait – Erreur de liquidation**
T.A., RENNES, 31.12.2009, n° 0704770

La requérante, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, a demandé au juge administratif l'annulation d'une demande de reversement, en juin 2007,

de l'indemnité d'administration et de technicité, versée à tort du 1^{er} novembre 2006 au 20 avril 2007 en raison d'un changement d'indice, le nouvel indice détenu ne lui permettant plus de percevoir celle-ci. Le tribunal administratif n'a pas fait droit à sa demande au motif que « *le maintien indu du versement de cet avantage financier, alors que Mme L. ne remplit plus les conditions de l'octroi de cet avantage, n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation ; que l'administration pouvait alors, sans entacher sa décision d'illégalité, corriger cette erreur et demander à l'intéressée le reversement des sommes indûment payées* », sans que l'agent intéressé puisse se prévaloir de droits acquis.

N.B. : Cette jurisprudence se situe dans le prolongement des principes dégagés en matière de retrait des actes administratifs à caractère pécuniaire (C.E., ass, 26.10.2001, T., n° 197018, *Recueil Lebon*, p. 497 ; C.E., section, 06.11.2002, S., n° 223041, p. 369 mais aussi, récemment, C.E., section, 12.10.2009, M. A, n° 310300, décision publiée au *Recueil Lebon*, LII n° 140, décembre 2009, p. 12, et A.J.D.A., n° 39, 23 novembre 2009)

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

- **Maître contractuel – Heure de première chaire**
T.A., BORDEAUX, 05.01.2010, Mme T., n° 0802753

Le tribunal administratif de Bordeaux annule la décision implicite de rejet de la demande de Mme T. maître contractuel d'un établissement de l'enseignement privé, tendant à la réduction de son obligation horaire de service de 18 à 17 heures par semaine.

« **Considérant** que par sa requête susvisée, Mme T. demande l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Bordeaux a implicitement rejeté sa demande préalable du 20 février 2008 qui tendait non pas à la décharge d'une heure de son service hebdomadaire, mais à la détermination de son temps de service hebdomadaire réglementaire et statutaire au regard de sa situation individuelle d'enseignante dispensant au moins 6 heures de cours de sciences de la vie et de la Terre en classe de première ou terminale ; que contrairement à ce que soutient le recteur, cette

question relève de ses attributions et non de la responsabilité du chef d'établissement de l'établissement privé sous contrat d'association dans lequel elle dispense en classe de première, 6 heures de cours de sciences de la vie et de la Terre, dès lors qu'elle concerne en réalité son régime de rémunération, et le seuil à partir duquel son temps de travail doit être rémunéré comme heure supplémentaire. »

« **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré, les membres du personnel enseignant non agrégés des disciplines littéraires ou scientifiques dans des établissements du 2nd degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, un service hebdomadaire dont le maximum est fixé à 18 heures ; que selon l'article 5 du même décret qui précise que "les maxima de service prévus par l'article 1^{er} sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire", sont notamment qualifiés de professeur de première chaire les professeurs de sciences naturelles "qui donnent au moins six heures d'enseignement [...] dans la classe de première" [...] ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions ci-dessus rappelées que, dès lors que les conditions qu'elles fixent sont réunies, l'administration est tenue d'abaisser d'une heure le maximum du service des agents concernés ou de leur verser la rémunération supplémentaire correspondant à cette heure. »

« **Considérant** qu'il est constant, et d'ailleurs reconnu par le recteur que Mme T. dispense six heures d'enseignement en sciences de la vie et de la Terre en classe de première [...], qu'en application du principe d'égalité de traitement posé à l'article L. 914-1 du code de l'éducation, elle était en droit de bénéficier d'un abaissement d'une heure du temps hebdomadaire de service dont bénéficient en vertu de l'article 5 du décret précité du 25 mai 1950 les maîtres titulaires de l'enseignement public qui ont la qualité de "professeur de première chaire" ; qu'en refusant implicitement à Mme T. le bénéfice de ces dispositions, le recteur de l'académie de Bordeaux a commis une erreur de droit ; que cette décision doit en conséquence être annulée. »

Sur les conclusions à fin d'injonction :

« **Considérant** que l'annulation à laquelle il vient d'être procédé implique nécessairement que toute heure de service hebdomadaire effectuée par Mme T. au-delà de la dix-septième soit rémunérée comme heure supplémentaire ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'administration en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative de compléter dans un délai de 2 mois la rémunération de sa dix-huitième heure de service en la rémunérant comme heure supplémentaire et non comme heure normale pour la période du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2008 [...] »

- **Établissements d'enseignement privés – Personnels – Maître délégué auxiliaire – Contrat – Non-renouvellement – Motifs tirés de l'intérêt du service ou du comportement de l'agent**
T.A., AMIENS, 29.12.2009, M. A., n° 0701863

Un maître délégué auxiliaire de l'enseignement privé a demandé au tribunal d'annuler la décision du 9 juillet 2007 par laquelle le recteur de l'académie d'Amiens l'a informé du non-renouvellement de son contrat de maître délégué auxiliaire. Le chef de l'établissement l'avait préalablement informé par courrier de ce qu'il ne souhaitait pas solliciter le recteur afin d'obtenir le renouvellement de sa délégation d'auxiliaire au sein du lycée.

Le tribunal a rejeté sa requête, après avoir considéré : « qu'un agent recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat ; que l'autorité compétente peut refuser de renouveler ce contrat pour des motifs tirés de l'intérêt du service ou en raison de ce que le comportement de l'intéressé n'aurait pas entièrement donné satisfaction ; que si M. A. fait valoir que les enseignements dispensés par ses soins auprès des élèves du lycée professionnel privé [...] étaient très satisfaisants, cette seule circonstance, à la supposer établie, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée [...] ».

N.B. : Cette décision s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence aux termes de laquelle les maîtres délégués auxiliaires recrutés par un contrat à durée déterminée ne bénéficient d'aucun droit au renouvellement de leurs contrats (C.E., 23.12.1987, Mme Z., n° 69764).

- **Personnel non titulaire – Recrutement – Nomination – Autorité compétente**
T.A., CLERMONT-FERRAND, 03.12.2009, Mme B., n° 0801731

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand rejette la requête de Mme. B. tendant à la condamnation solidaire du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et du collège [...] à lui verser une somme de 12 332,35 € en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi à la suite de la rupture de son recrutement.

Le juge a rappelé les dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation aux termes desquelles : « Les établissements d'enseignement privés du 1^{er} degré et du 2nd degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association avec l'enseignement public [...]. Le contrat d'association peut porter sur une partie ou la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat [...] » et celles de l'article 1-1 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 applicable à la date des faits : « L'autorité académique est compétente pour conclure le contrat des maîtres et documentalistes ou pour accorder l'agrément des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Elle est également compétente pour prononcer la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément. »

Sur ce fondement, il a considéré que « l'autorité académique est compétente pour autoriser le recrutement d'un maître d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association ».

Puis il a jugé « que par un procès-verbal du 3 septembre 2007, le chef d'établissement du collège [...] a procédé à l'installation de Mme B. dans ses fonctions de professeur d'espagnol ; qu'il résulte de ce qui précède que seul le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand était compétent, suite à la demande formulée par le chef d'établissement, pour procéder à la nomination de Mme B. dans ses fonctions ; que, par suite, la circonstance que le chef d'établissement ait signé son procès-verbal d'installation, lequel a un caractère purement reconnaissant, ne peut être regardée comme une décision de nomination qui, en tout état de cause aurait été prise par une autorité incompétente ; qu'ainsi, en l'absence d'une décision de nomination du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, le chef d'établissement du collège ne pouvait procéder à son recrutement ; que, par suite, Mme B. ne peut utilement soutenir qu'elle serait bénéficiaire d'une décision de recrutement créatrice de droit, dont le retrait lui aurait occasionné un préjudice ».

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Passation des marchés

- **Marché de fournitures et services – Critères de sélection de la consultation – Rejet de candidature – Motifs – Atteinte aux principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures d'attribution – Annulation du contrat**

T.A. NANCY, 24.11.2009, Société INDEX ÉDUCATION, n° 0801398

Aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix [...] ».

En février 2008, une université avait émis, en vue de l'acquisition d'un logiciel de gestion, un appel d'offres qui définissait ainsi les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, par ordre de priorité décroissante : « Qualités esthétiques et fonctionnelles, valeur technique, prix ou coût d'utilisation, service après vente et assistance technique, délai d'exécution et de livraison. »

Pour rejeter l'offre d'une société candidate, l'université avait, par un courrier d'avril 2008, d'une part communiqué à cette société les conclusions du comité de projet, et d'autre part indiqué le motif de rejet suivant : « Les offres des sociétés ayant répondu à ce marché selon une procédure adaptée ont été analysées au niveau fonctionnel, au niveau technique et au niveau financier. Sur le plan fonctionnel deux niveaux ont été analysés : la capacité à répondre à la problématique d'un site en particulier, la capacité à répondre à une problématique d'établissement. Ce dernier niveau a été discriminant et a permis de choisir au niveau fonctionnel le logiciel de la société [...]. En effet, ce logiciel permettra à l'université de gérer un projet global pour l'établissement, tout en laissant la possibilité aux différents sites de garder leurs spécificités (vacances définies site par site, droits des enseignants différents en fonction

de la composante...). Sur le plan technique, ce logiciel offre les garanties d'intégration au système d'information et d'interopérabilité technique requise. Enfin, au niveau financier, l'offre se situe dans la tranche de prix indiqués dans l'annonce du marché selon une procédure adaptée, le montant s'élève à 45 000 € H.T. ».

Cette société dont la candidature a ainsi été rejetée a obtenu du tribunal administratif de Nancy l'annulation du contrat conclu entre l'université et la société attributaire du marché.

Le tribunal administratif de Nancy a, en effet, relevé « que [les] motifs [du rejet de la candidature], confirmés par le compte rendu de l'analyse des offres effectuée par le comité de projet, négligeant les qualités esthétiques, mettant l'accent principalement sur l'aspect fonctionnel et le prix et introduisant deux sous-critères fonctionnel et technique d'intégration et d'interopérabilité non mentionnés dans l'appel d'offres, ne sont pas conformes à ceux prévus par l'appel d'offres ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin de procéder à une expertise, il en résulte que l'université a porté atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures d'attribution des marchés publics en ne respectant pas les critères de sélection définis au moment de la consultation [...] ».

Exécution des marchés

- **Marché de fournitures – Article 34-1 du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) – Délai de communication du mémoire en réclamation (prolongation)**

T.A., PARIS, 29.12.2009, Société UNILOG MANAGEMENT, n° 0615543

Après avoir confié à une société la mise en œuvre de son nouveau système informatique de gestion de la comptabilité, des achats, de la vente et de la paye, un établissement public à caractère industriel et commercial avait fait connaître à cette société, par courrier, les éléments du marché pour lesquels il envisageait de prendre à son encontre des pénalités et réfections, faute pour ce cocontractant d'apporter de nouveaux éléments dans un délai d'un mois et demi. Quelques jours avant l'échéance fixée, la société a contesté les réfections et pénalités prévues, les estimant infondées. Par décision intervenue trois mois plus tard, l'établissement public a infligé à la société les retenues et pénalités annoncées.

La société cocontractante a obtenu du juge administratif l'annulation de la décision prononçant lesdites pénalités, le tribunal administratif de Paris ayant rejeté la fin de non-recevoir opposée par l'établissement public, tirée d'une tardiveté du mémoire en réclamation de la société.

« **Considérant** [...] qu'aux termes de l'article 34 du cahier des clauses administratives générales relatif aux marchés de fournitures courantes et services, alors en vigueur, applicable au marché litigieux en vertu des stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement : "34-1. Tout différend entre le titulaire et le responsable du marché doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à la personne responsable du marché dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu. 34-2. La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision vaut rejet de la réclamation." »

« **Considérant** que dans son courrier du 31 juillet 2003 adressé à la société [...], la personne responsable du marché a indiqué que l'ensemble des retenues qu'elle se proposait d'appliquer "[prendrait] effet à compter du 15 septembre 2003" si, dans ce délai, le titulaire du marché ne lui avait pas "communiqué de nouveaux éléments" ; qu'il suit de là que le délai expressément accordé par la personne responsable du marché n'était pas expiré lorsque, le 11 septembre 2003, le titulaire lui a adressé un mémoire de réclamation ; que contrairement à ce que soutient [l'établissement public], les parties peuvent convenir de prolonger le délai prévu par l'article 34 précité du cahier des clauses administratives générales [...]. »

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

- **Compétence du magistrat délégué – Action indemnitaire – Prescription quadriennale – Modalités d'invocation – Professeur contractuel en formation continue des adultes – Réglementation applicable à sa situation**
C.A.A., MARSEILLE, 08.12.2009, M. V., n° 07MA02798

Aux termes de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, « le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller ou ayant une ancienneté minimale de deux ans statue en audience publique et après audition du rapporteur public : 7° Sur les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 [...] »

L'article 1^{er} du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels, applicable à l'espèce jusqu'en 1993, prévoit que « lorsque dans les établissements d'enseignement du 2nd degré et les établissements de formation relevant du ministère de l'éducation, des emplois de professeur n'ont pu être pourvus par des maîtres titulaires de l'enseignement du 2nd degré, les recteurs d'académie peuvent recruter des professeurs contractuels. De même, pour l'exécution des conventions de formation continue et des conventions portant création de centres de formation d'apprentis, les chefs d'établissement peuvent, après autorisation du recteur, recruter, par contrat et à titre temporaire, des professeurs qui sont rémunérés sur les ressources tirées de l'exécution desdites conventions [...] ».

Par ailleurs, le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, dont l'article 10 a abrogé les dispositions du décret précité du 12 mai 1981 en tant qu'elles concernent les personnels qu'il vise, dispose, dans son article 5, que « les activités de formation continue assurées par les personnels contractuels peuvent comprendre : a) Des activités d'enseignement [...]; b) Des activités liées notamment à l'élaboration de projets de formation et à l'accompagnement des formations [...] » et dans son article 6, que « le service annuel des personnels enseignants est fixé à 810 heures [...]. Toutefois, la durée maximale d'enseignement hebdomadaire ne peut être supérieure à 28 heures ».

Enfin, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, « sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public ». L'article 7 de cette loi prévoit que « l'administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au 1^{er} degré se soit prononcée sur le fond ».

Un enseignant contractuel du service de formation continue d'une université, engagé depuis 29 ans, interjetait appel du jugement par lequel le tribunal administratif de Montpellier avait rejeté sa demande de condamnation de cette université au versement d'une somme de 404 114,83 € au titre du paiement des heures supplémentaires qu'il estimait avoir effectuées.

La cour administrative d'appel de Marseille a annulé ce jugement, en tant qu'il avait été rendu en application des dispositions des articles R. 222-13 et R. 222-14 du code de justice administrative, en raison de l'incompétence du magistrat délégué du tribunal administratif de Montpellier, dès lors « qu'il résultait [de ces] dispositions dérogatoires [...], lesquelles sont d'interprétation stricte, que la compétence du magistrat délégué ne s'étendait pas au présent litige, compte tenu du montant des indemnités réclamées ».

Statuant sur évocation, la cour a, ensuite, rejeté les prétentions du requérant, après s'être prononcée, d'une part, sur les modalités d'opposition par l'administration de la prescription quadriennale pour la période antérieure au 31 décembre 1997 et, d'autre part, pour la période postérieure à cette date, sur les dispositions en vigueur applicables à sa situation et sur sa demande indemnitaire.

Sur la prescription :

« **Considérant** [...] qu'il résulte des termes mêmes de la loi que l'autorité administrative peut invoquer la prescription quadriennale jusqu'à la date de lecture du jugement par lequel le tribunal administratif se prononce sur un litige relatif à une créance que détiendrait sur elle un tiers. »

« **Considérant** qu'il est constant que l'université [...] représentée par son président en exercice a, dans ses écritures enregistrées au greffe du tribunal administratif de Montpellier [...], avant le prononcé du jugement, opposé la prescription quadriennale à la créance de M. V. en soutenant que les sommes réclamées par l'intéressé à compter du premier contrat souscrit en 1978 et qui couvrent une période de 23 années étaient prescrites ; que l'université [...] était recevable à invoquer cette exception, même à titre accessoire, jusqu'à la date de lecture du jugement. »

« **Considérant** que le fait générateur des créances dont se prévaut M. V. est constitué par le service fait par lui au sein du centre régional universitaire de formation permanente (CREUFOP) de l'université [...] dans lequel il assurait de manière contractuelle un service hebdomadaire d'enseignement et de tâches administratives ; que les droits, sur lesquels ces créances sont fondées, ont été acquis à compter de la date du 1^{er} janvier 1978, date de son premier emploi en qualité d'agent contractuel ; qu'en application des dispositions sus-rappelées de la loi du 31 décembre 1968, les délais de prescription ont, pour les créances

nées au cours de chacune de ces années, commencé à courir le 1^{er} janvier de l'année suivante et ont, s'ils n'étaient pas expirés, été interrompus par la demande présentée le 19 novembre 2002 réceptionnée le 20 novembre 2002 par l'université [...] ; qu'il suit de là que sont prescrites les sommes dont M. V. demande le versement pour la période du 1^{er} septembre 1978 au 31 décembre 1997. »

Sur les créances litigieuses non prescrites :

« **Considérant** que [...] les dispositions du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 2nd degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur sont applicables aux seuls personnels enseignants du 2nd degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

« **Considérant** qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par M. V., que celui-ci a assuré depuis le 1^{er} octobre 1984 un service hebdomadaire d'enseignement et de charges administratives au centre régional universitaire de formation (CREUFOP) de l'université [...] ; que, par suite, et nonobstant la circonstance que les contrats d'engagement qu'il a signés ne faisaient pas référence au décret n° 93-412 du 19 mars 1993 précité relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes, les dispositions de ce texte sont applicables à sa situation ; que contrairement à ce que fait valoir M. V., nonobstant la circonstance que les contrats d'engagement y faisaient explicitement référence, les dispositions issues du décret du 12 mai 1981 abrogées antérieurement aux créances en litige ne sauraient trouver application au cas particulier ; qu'aux termes de l'article 6 dudit décret du 19 mars 1993, le service annuel de M. V., qui comprend des activités d'enseignement et des activités liées à l'élaboration de projets de formation, ne peut excéder un nombre total de 810 heures ; qu'il résulte, par ailleurs, des contrats d'engagement souscrits entre M. V. et son employeur, et notamment des articles 1^{er} et 3, que l'intéressé doit assurer un service hebdomadaire d'enseignement de 22 heures et un complément de 17 heures en charges administratives et que les heures d'enseignement effectuées en sus de l'horaire prévu doivent être rétribuées aux taux applicables aux P.T.A. [professeurs techniques

adjoints] en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur. »

« **Considérant** que M. V., qui ne peut prétendre eu égard à ce qui précède qu'au paiement des seules heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà du service hebdomadaire de 22 heures, ne justifie pas, par les pièces produites à l'instance, et notamment par les bilans d'activité des années non prescrites ou par les plannings individuels, avoir dispensé un enseignement au-delà de la durée fixée contractuellement et de la durée réglementaire ; que dès lors, sa demande indemnitaire ne peut être accueillie. »

N.B. : Les personnels recrutés sur le fondement des dispositions du décret du 19 mars 1993 sont des agents contractuels de droit public, placés vis-à-vis de leur employeur, dans une situation légale et réglementaire (C.E., 03.03.2004, n° 235063).

Compétence des juridictions

- **Examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats – Compétence de la juridiction administrative (recours en excès de pouvoir et plein contentieux)**

T.C., 14.12.2009, Mlle S. c/Université de Montpellier, n° 3720

Une candidate ajournée a saisi la juridiction de l'ordre judiciaire, puis la juridiction de l'ordre administratif, d'une demande de condamnation d'une université à l'indemniser du préjudice résultant pour elle des délibérations du jury de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle des avocats prononçant son ajournement. Les deux juridictions ayant décliné leur compétence pour statuer sur ce litige, le conflit d'attribution a été renvoyé devant le tribunal des conflits.

« **Considérant** que les recours contre les délibérations du jury [...], organisé par les universités, relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; que l'action indemnitaire en réparation du préjudice né de ces délibérations relève du même ordre de juridictions ; que, dès lors, le litige opposant Mlle S. à l'université [...] ressortit à la compétence de la juridiction administrative. »

N.B. : L'article 51 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat dispose que « pour être inscrit dans

un centre régional de formation professionnelle, les candidats doivent avoir subi avec succès l'examen d'accès au centre [...]. Cet examen, qui comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission, est organisé par les universités qui sont désignées à cet effet par le recteur d'académie, après avis du Garde des Sceaux, ministre de la justice [...] ».

C'est par un arrêt du 18 décembre 2006, publié au *Recueil Lebon* (n° C3507) que le tribunal des conflits a jugé qu'il résulte des dispositions de l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, que l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle ne fait pas partie de la formation professionnelle des avocats. Dès lors, un recours dirigé contre une délibération du jury de cet examen n'est pas relatif au nombre des recours relatifs à la formation professionnelle des avocats qui, en vertu de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, doivent être soumis à la cour d'appel de l'ordre judiciaire compétent. Cet examen étant organisé par les universités, établissements publics à caractère administratif, c'est la juridiction administrative qui est compétente pour connaître d'un tel recours.

Recevabilité des requêtes

- **Absence d'intérêt à agir – Fédération nationale étudiante – Contentieux local**

C.A.A., NANTES, 30.12.2009, UNEF, n° 07NT03132

Une association fédérative nationale étudiante demandait l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif de Nantes avait rejeté, comme irrecevable, sa requête tendant à l'annulation de la délibération du conseil d'administration d'une université ayant fixé les montants de « frais spécifiques » à acquitter par les étudiants au titre d'une année universitaire.

La cour administrative d'appel de Nantes a rejeté cet appel.

« **Considérant**, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er} des statuts de l'UNEF : "Il est fondé entre les adhérents [...] une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Union nationale des étudiants de France dite UNEF" ; que, d'autre part, aux termes de l'article 1^{er} des statuts de l'AGEA-UNEF, modifiés en vertu d'une

déclaration du 19 octobre 2005 : « Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association générale des étudiants d'Angers – Union nationale des étudiants de France dite AGEA-UNEF » ; que cette dernière association a principalement pour objet d'exprimer la position des étudiants d'Angers sur tous les sujets mettant en cause leurs droits et leurs devoirs, en jouant le rôle de mouvement représentatif auprès des pouvoirs publics, des autorités universitaires et de l'opinion et notamment pour mission d'engager toute action utile à la satisfaction des besoins matériels, culturels et moraux des étudiants ; qu'en vertu de l'article 6 de ses statuts, le président de l'association AGEA-UNEF a compétence pour représenter l'association en justice et décider des actions à engager ; que, dans ces conditions, cette association locale était habilitée à demander l'annulation de la délibération du 21 juin 2006 par laquelle le conseil d'administration de l'université [...] a fixé les montants des droits spécifiques exigés des étudiants de cette université ainsi que des droits spécifiques à l'U.F.R. sciences pharmaceutiques et ingénierie de la santé ; qu'en revanche, à défaut d'avoir à faire trancher par le juge une question de principe, l'UNEF, organisation nationale, n'avait pas qualité pour se substituer à l'une de ses associations adhérentes en vue de la défense en justice des intérêts propres que cette association locale était en droit de faire valoir ; que l'UNEF n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande comme irrecevable [...]. »

N.B. : L'intérêt pour agir d'une association s'apprécie au regard de son seul objet social, tel qu'inscrit dans ses statuts et dans le champ géographique qu'ils précisent ou qu'ils impliquent nécessairement (C.E., 06.06.2007, n° 292942, 02.05.2007, n° 288654, et C.A.A., NANTES, 10.11.2009, n° 08NT02570).

Procédure d'urgence – Référé

- **Référé suspension – Radiation des cadres – Abandon de poste – Force majeure**
T.A., TOULOUSE, 12.11.2009, Mlle B. c/Recteur de l'académie de Toulouse, n° 0904897

Mlle B., professeur des écoles, avait été radiée des cadres pour abandon de poste. Elle avait formé un recours gracieux contre cette décision, qui a été réceptionné par l'administration après l'expiration du délai de recours contentieux de deux mois à compter de la notification. Ce recours a été rejeté par une décision implicite.

Mlle B. a demandé au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté de radiation et d'ordonner au rectorat de l'académie de Toulouse, sous astreinte, de la réintégrer dans ses fonctions.

Le recteur considérait que les recours au fond et en référé étaient tardifs, la décision étant réputée avoir été notifiée à la requérante à la date de présentation du pli qu'elle n'a pas retiré, tout comme les plis de mise en demeure envoyés à son domicile dans le cadre de la procédure d'abandon de poste.

Le juge a déclaré la requête recevable et a accordé à la requérante ce qu'elle demandait, au motif « qu'il ressort toutefois des certificats médicaux produits que l'état de santé de Mlle B., hospitalisée en clinique du 4 juin au 23 juillet 2009 pour troubles psychiques, ne lui permettait pas de répondre aux demandes de l'administration de faire valoir ses droits ; que dans ces conditions la requérante doit être regardée comme s'étant trouvée dans un cas de force majeure l'ayant empêchée de présenter son recours gracieux dans les délais ; qu'ainsi, et contrairement aux allégations du recteur, sa requête au fond, enregistrée le 27 octobre 2009, n'est pas tardive, et la demande de suspension n'est pas vouée au rejet ».

N.B. : Le régime juridique de la radiation des cadres pour abandon de poste par un agent public est une création jurisprudentielle qui, compte tenu de sa particularité et de son caractère dérogatoire, suppose que soient réunies certaines conditions appréciées strictement par le juge pour son application (cf. *LII* n° 104, avril 2006, p. 32 et *LII* n° 124, avril 2008, p. 27). Si le motif de maladie peut justifier la non-application de la notion d'abandon de poste (C.E., 06.10.1995, n° 128554), la tardiveté quant à elle ne cède que devant la force majeure (C.E., 02.06.1993, n° 95399 ; C.E., 30.04.1997, n° 177031), comme c'est le cas dans ce jugement du tribunal administratif de Toulouse du 12 novembre 2009.

- **Concours force publique – Expulsion – Résidence universitaire**

Lettre DAJ B1 n°2010-01 du 5 janvier 2010

La direction des affaires juridiques a été saisie d'une question portant sur la demande de concours de la force publique faite par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) aux fins d'exécuter une décision administrative d'expulsion d'étudiants d'une résidence universitaire.

L'article 61 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures d'exécution dispose que « *sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux* ».

Ainsi, dès lors que les étudiants concernés ne se conforment pas à la décision administrative d'exclusion prise à leur encontre, il y a lieu de faire appel aux tribunaux pour obtenir une décision de justice.

Le juge administratif a admis la compétence du juge judiciaire pour connaître des requêtes tendant à autoriser l'expulsion d'occupants sans titre d'immeubles appartenant à l'administration si le contrat, même administratif, a cessé de produire ses effets et si l'immeuble relève du domaine privé de la personne publique (C.E., 10.10.2003, M. M., aux tables du *Recueil Lebon*, p. 660, n° 250493).

En revanche, lorsque les immeubles concernés appartiennent au domaine public, le juge administratif retrouve sa compétence.

Au regard de la nature du contrat liant un CROUS et les étudiants bénéficiaires d'un logement en résidence universitaire, le tribunal administratif de Dijon a reconnu par un jugement du 18 juillet 2006 (n° 0502088) le caractère administratif du contrat et sa compétence pour trancher le litige entre le CROUS et un étudiant.

Cependant, si les étudiants occupent des logements en l'absence de contrat les liant au CROUS, il convient de déterminer si les logements qui leur sont destinés dans les résidences universitaires relèvent du domaine public ou du domaine privé, selon les règles définies à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose :

« *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée*

à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ».

S'il n'est pas contestable que le logement étudiant relève bien des missions de service public des CROUS (article L. 822-1 du code de l'éducation) et que des aménagements particuliers sont nécessaires dans les immeubles destinés à cette fin, ceux-ci peuvent toutefois relever du domaine privé. Dans ce cas, le recours au juge judiciaire s'impose. Ainsi, lorsque les CROUS procèdent à la location dans des résidences gérées par des organismes d'H.L.M. de logements qu'ils sous-louent aux étudiants, les logements échappent à l'appartenance au domaine public (C.E., 23.02.1979, M. V., n° 09663).

Par conséquent, dans le cas où le juge judiciaire est compétent, il conviendra de le saisir, en référé, pour trouble manifestement illicite, assorti le cas échéant d'une demande d'astreinte.

Si le juge administratif est compétent, il pourra être saisi, en référé, sur la base des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, en justifiant d'une situation d'urgence. Une demande d'astreinte pourra par ailleurs accompagner la requête. Il convient de préciser la nature de l'urgence (atteintes graves à l'ordre, obligation de réaffectation des locaux au profit d'autres étudiants, etc.).

Une fois la décision de justice obtenue et signifiée aux défendeurs et après écoulement du délai éventuellement accordé par le juge aux étudiants, le concours de la force publique pourra être requis.

- **Enseignement scolaire et universitaire – Propriété intellectuelle – Droits d'auteur des agents publics – Cas des enseignants**

Lettre DAJA1 n° 10-013 du 25 janvier 2010

La direction des affaires juridiques, interrogée sur le statut des cours dispensés par les enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche au regard du droit de la propriété intellectuelle et du droit des archives publiques, a apporté les éléments de réponse suivants :

Aux termes de l'article L. 211-4 du code du patrimoine, « *les archives publiques sont : a) Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'État, [...], des établissements publics et des autres personnes morales de*

droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. [...]».

En vertu de l'article L. 213-1 du même code, « *les archives publiques sont [...], communicables de plein droit. L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal* ».

Un cours, écrit ou oral, ne peut être regardé comme une œuvre de l'esprit, sur le fondement du 2° de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle, qu'à la condition qu'il présente une originalité suffisante. La loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a réformé les règles relatives au droit d'auteur des agents publics, en instituant un régime particulier pour les enseignants bénéficiant de l'indépendance reconnue par l'article L. 952-2 du code de l'éducation. Les dispositions concernées de la loi du 1^{er} août 2006, parue au *J.O.* n° 178 du 3 août 2006, sont, conformément à l'article 1^{er} du code civil, entrées en vigueur à compter du 4 août 2006.

1. La condition d'originalité nécessaire à la reconnaissance d'un droit d'auteur

L'originalité protégeable se définit comme marquant « *l'empreinte et le reflet de la personnalité de l'auteur* » (C.A., PARIS, 10.04.1862). La Cour de cassation a refusé de protéger une méthode d'apprentissage du solfège où les notes étaient représentées par des enfants (Cass., comm., 29.11.1960). De même, la cour d'appel de Paris a refusé de protéger un « *concept pédagogique* » consistant à « *picturaliser* » les difficultés de conjugaison, car la « *colorisation, [...] l'emploi du soulignement, [...] l'usage de caractères gras [...] ne constituent qu'un procédé ou une méthode pédagogiquement banale [...]* » (C.A., PARIS, 21.01.1998).

Au même motif, l'instituteur filmé dans le documentaire *Être et avoir* s'est vu dénier l'attribution d'un droit d'auteur sur son cours (C.A., Paris, 29.03.2006, confirmé par Cass., 1^{re} civ, 13.11.2008).

De fait, la protection du droit d'auteur est plus aisément reconnue aux cours de l'enseignement supérieur (C.A., PARIS, 18.06.1840, s'agissant du cours de Cuvier; T. corr. Seine, 2 mars 1841 visant les « *cours écrits ou oraux de littérature, d'histoire, de droit, de*

médecine, de science quelconque ou d'art »; T.G.I., PARIS, 20.11.1991 confirmé par C.A., PARIS, 24.11.1992 s'agissant du cours de Roland Barthes au Collège de France).

2. Depuis le 4 août 2006, un régime distinct en fonction du statut des enseignants, soumis ou non aux dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation

2.1. *Les conditions dans lesquelles l'administration peut être investie du droit d'auteur sur les œuvres des enseignants des 1^{er} et 2nd degrés*

Le troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006, a renversé le principe dégagé par l'avis du Conseil d'État du 21 novembre 1972, (avis C.E., n° 309721, OFRATÉME, en reconnaissant la jouissance du droit d'auteur aux agents de l'État et des établissements publics administratifs, en particulier.

Le législateur a toutefois limité ce droit d'auteur pour satisfaire aux exigences des missions de service public, en s'inspirant partiellement des termes de l'avis du 21 novembre 1972 précité.

Ainsi, l'article L. 121-7-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « *le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie* ». Dans ce cas, le droit moral de l'agent sur son œuvre est fortement inhibé, puisqu'il ne peut « *s'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation* », ni « *exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 131-3-1 du code de la propriété intellectuelle, « *dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État. Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre [...], l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence [...]* ». L'article L. 131-3-2 rend ces dispositions applicables, notamment, aux établissements publics administratifs.

Les cours oraux, conformément aux dispositions du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles et du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des *maxima* de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2nd degré, relèvent des obligations de service de l'enseignant, et appartiennent en conséquence à l'administration (voir en ce sens, Cass., 1^{re} civ., 1^{er} mars 2005, SPEDIDAM, qui anticipait les dispositions issues de la loi du 1^{er} août 2006, en considérant que les droits patrimoniaux dont la ville de Toulouse était investie sur un enregistrement de l'Orchestre national du Capitole ne lui permettaient pas d'autoriser l'usage de cette œuvre pour un film publicitaire, lequel n'entraînait pas dans les missions du service public au sein duquel elle avait été créée).

Toutefois, aucune des dispositions relatives aux obligations de service de ces enseignants ne prévoit qu'ils sont tenus de rédiger leurs cours ou de les diffuser par écrit.

Le lien avec le service public n'est pas toujours d'une appréciation évidente. Ce lien peut être regardé comme n'étant pas réductible aux obligations de service de l'enseignant. « Une œuvre qui, quoique réalisée dans le service et dans le cadre des missions de ce dernier, excéderait par ses dimensions ou ses qualités ce que son auteur était strictement tenu de faire n'en demeurerait pas moins étroitement liée à l'accomplissement du service » (conclusions de G. PELLISSIER sur C.A.A., VERSAILLES, 15.03.2007, n° 04VE00338, arrêt rendu sur des faits antérieurs à la loi du 1^{er} août 2006 et concernant un professeur de l'enseignement supérieur).

Sous réserve de l'interprétation que feront les juges de ces nouvelles dispositions du code de la propriété intellectuelle, il semble que la diffusion du cours d'un enseignant, sous forme de support écrit ou d'un enregistrement, peut être considérée comme liée à son service et comme répondant aux strictes nécessités de la mission d'enseignement si elle demeure limitée

à l'établissement où il enseigne. Dans ces conditions, les cours concernés constituent des archives publiques.

La dévolution *ab initio* du droit d'auteur à l'administration n'est en revanche pas envisageable pour un cours publié sous la forme d'un manuel ou pour un ouvrage sans lien avec ses fonctions. À cet égard, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 25-III de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « la production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi [relatives au secret professionnel] ».

2.2. *L'absence, pour l'administration, de droit d'exploitation ab initio des travaux des enseignants et chercheurs jouissant d'une pleine indépendance*

Le dernier alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle exclut l'application des dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 du même code « aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique ».

Sont concernés les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs qui, en vertu de l'article L. 952-2 du code de l'éducation, « jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité ».

L'administration ne peut disposer des œuvres de ces personnels que dans l'hypothèse de l'existence d'une convention de cession de droits, et dans les limites strictes prévues par cette convention.

LA RÉINTÉGRATION DU FONCTIONNAIRE EN EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DE JUSTICE

Les décisions relatives à la régularisation de la situation d'un fonctionnaire à la suite d'une décision juridictionnelle peuvent avoir des effets plus ou moins étendus selon la portée qu'avait l'acte annulé.

L'annulation par le juge administratif d'une mesure interruptive de carrière, dans un corps comme dans un emploi, a des conséquences beaucoup plus complexes que les simples troubles subis dans le déroulement de la carrière liés à une erreur commise par le service gestionnaire en matière d'avancement, par exemple, ou à une absence de prise en compte de certains services ou de bonifications.

Les services gestionnaires qui assurent l'exécution d'une décision de justice devenue définitive sont parfois confrontés à des difficultés techniques qui peuvent occasionner la naissance d'un nouveau conflit entre l'employeur et son agent. Le retard imputable à l'administration peut d'ailleurs conduire ce dernier à provoquer l'ouverture d'une phase juridictionnelle d'exécution ou à réviser ses prétentions indemnitaires.

Le décalage temporel entre le moment où la situation conflictuelle est apparue et la date à laquelle les décisions réparatrices interviennent, pour assurer notamment la réintégration juridique de l'agent, implique de la part de l'administration de bien déterminer, d'abord, le périmètre des décisions qu'elle doit prendre : il s'agit de rétablir l'agent dans la position qui était la sienne avant son éviction irrégulière et de faciliter sa réintégration effective. Ensuite, les services concernés ne s'acquitteront de leur obligation qu'après la restitution à l'agent d'un déroulement de carrière linéaire selon des règles à respecter et, corollairement, l'adoption de mesures complémentaires.

Le périmètre d'action de l'administration

L'administration doit accompagner l'agent afin de rétablir le lien qui a été rompu avec lui, effacer les effets de la décision annulée et rétablir une carrière linéaire.

Le préalable

La situation de l'agent doit être appréciée comme si la mesure interruptive de carrière, telle que la révocation, le licenciement ou la mise à la retraite d'office, n'avait jamais existé¹.

D'une manière générale l'agent irrégulièrement évincé de la fonction publique ne dispose pas d'un droit à

retrouver son emploi². Il ne peut donc retrouver son poste que si celui-ci peut être rendu vacant sans porter atteinte aux droits acquis par les tiers³. Le Conseil d'État a considéré toutefois qu'un agent irrégulièrement révoqué devait être réintégré dans ses fonctions, l'administration ne pouvant satisfaire à l'obligation de réintégrer un agent en le plaçant dans une position provisoire⁴. Un agent ne peut davantage être affecté dans un emploi vacant puis laissé sans travail effectif⁵.

Cependant, l'administration reste liée par l'obligation de restituer le poste qu'il occupait auparavant dans deux situations principales : lorsque l'agent occupait un emploi unique ou lorsque l'administration n'a pu disposer dans un délai raisonnable d'un emploi identique vacant⁶. Dans l'hypothèse où un fonctionnaire aurait été irrégulièrement déchargé de ses fonctions, l'acte par lequel un tiers aurait été nommé en lieu et place de ce fonctionnaire devrait donc être retiré nonobstant le régime de retrait des actes administratifs individuels⁷. Dans l'hypothèse, toutefois, où cet emploi aurait été supprimé, l'administration devrait tirer toutes les conséquences de cette suppression en attribuant au fonctionnaire un emploi équivalent⁸.

Dans une autre situation, le Conseil d'État a sanctionné le silence de l'administration, nonobstant les demandes renouvelées d'un agent qui souhaitait réintégrer son corps à l'issue d'un congé parental. Or, cet agent disposait d'un droit à réintégrer l'emploi qu'il occupait avant ce congé. Le rapporteur public, Mme VÉROT, dans ses conclusions a précisé qu'en l'espèce : « La

1. C.E., 24.10.1947, GARÇON, Recueil Lebon, p. 391 ; C.E., 27.05.1977, LOSCOS, n° 93920, Recueil Lebon, p. 249.

2. C.E., 16.10.1959, GUILLE, Recueil Lebon, p. 516 ; C.E., 26.10.2001, T., n° 197018, Recueil Lebon, p. 497.

3. A.J.F.P. janvier-février 2010, « La reconstitution de carrière des fonctionnaires, entre principe et effectivité », Laure MILANO.

4. C.E., 01.07.1992, SDIS63, n° 87545-87641, aux tables du RECUEIL LEBON, p. 1054.

5. C.E., 09.04.1999, ROCHAIX, n° 155304, aux tables du Recueil Lebon, p. 864.

6. C.E., 01.12.1961, BRÉART DE BOISANGER, Recueil Lebon, p. 676 ; C.E., 10.11.1967, Dlle RABDEAU, n° 69473, Recueil Lebon, p. 424.

7. C.E., 02.07.1999, HIRSCH-MARRIE, n° 190474, aux tables du Recueil Lebon, p. 864 ; C.E., 01.07.2009, n° 303808, cas d'un agent déchargé d'une partie de ses fonctions qui a demandé l'annulation de l'acte désignant son remplaçant.

8. C.E., 10.01.1969, JARRY, n° 73641, aux tables du Recueil Lebon, p. 845.

situation matérielle d'un agent dont la réintégration a été illégalement refusée n'est pas différente de celle d'un agent licencié. L'obligation de reconstituer la carrière est, en outre, indépendante du point de vue de savoir si l'administration peut légalement reprendre la même décision que celle qui a été annulée par le juge : en effet, la reconstitution de carrière est obligatoire même si l'illégalité du licenciement résulte seulement d'un vice de forme ou de procédure.⁹»

Il est, par ailleurs, très important que l'administration prenne en considération les attentes et les intentions de l'agent quand elle exécute la décision juridictionnelle qui lui impose la réintégration de celui-ci. Dans l'affaire qui vient d'être mentionnée, le fonctionnaire avait déplacé son domicile vers une collectivité d'outre-mer. Il ne souhaitait donc pas retrouver sa dernière affectation, ni un poste situé à proximité de son ancien domicile.

Dans ces conditions, l'administration doit non seulement régulariser la situation administrative de l'agent en le réintégrant mais aussi prendre en compte les changements qui ont pu affecter sa situation personnelle comme, par exemple, le souhait d'exercer une mobilité exprimé avant son éviction. C'est pourquoi, dans ce type de situation exceptionnelle, il est préconisé de procéder par la voie de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception si l'agent refuse de répondre, au terme d'un délai raisonnable (une quinzaine de jours), aux propositions qui lui ont été faites.

Il doit être précisé, cependant, que la reconstitution de la carrière de l'agent peut influencer sur l'affectation qu'il convient de prononcer au titre de sa réintégration. Le refus par l'agent d'une affectation qui aurait été décidée sans la reconstitution préalable de sa carrière peut être justifié sans que cela puisse avoir pour effet de priver l'agent de son droit à réintégration¹⁰.

Par ailleurs, l'administration ne peut subordonner la réintégration de l'agent à un examen médical, sauf lorsque des dispositions législatives ou réglementaires le prévoient, comme c'est le cas par exemple, à l'issue d'une période de disponibilité. Ce n'est donc qu'après sa réintégration effective que l'administration provoquera l'examen médical d'un agent dont elle estime que l'état de santé pourrait justifier qu'il soit placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée (application des 3^e et 4^e de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).

Une carrière linéaire

La carrière du fonctionnaire doit être reconstituée comme si celle-ci avait été linéaire. Il appartient à

l'administration de déterminer ce qu'aurait dû être la carrière de son agent en évaluant les chances qu'il aurait eues d'obtenir une promotion d'échelon ou un changement de grade.

L'administration doit tenir compte des avancements à l'ancienneté et au choix qui auraient été normalement accordés à l'agent¹¹. Pour y parvenir, le juge administratif a préconisé la méthode consistant à procéder par analogie avec la situation d'autres collègues en comparant la situation antérieure de l'intéressé et la situation « moyenne » de ses collègues restés en activité¹².

Afin de respecter l'obligation d'assurer à l'agent les mêmes chances d'avancement que celles des autres fonctionnaires placés dans la même situation, le Conseil d'État a jugé que si l'ancienneté d'échelon est prise en considération pour l'attribution de la notation, l'administration doit néanmoins mesurer l'écart entre la note de l'agent dans cet échelon et la moyenne des notes des collègues placés au même échelon que lui¹³. Ensuite, la note de l'agent doit évoluer en respectant l'écart ainsi calculé pour chacun des échelons suivants à reconstituer. La Haute Assemblée a précisé, par ailleurs, que la comparaison des situations individuelles ne pouvait ni être fondée sur la notation actuelle de l'agent, ni faire référence à une note obtenue après la période concernée. Elle doit être effectuée uniquement à partir des notations intervenues antérieurement à la promotion concernée.

Cette approche préconisée par le juge administratif apporte la garantie d'une reconstitution de carrière personnalisée et non fondée sur le déroulement « moyen » de la carrière d'un agent de ce corps. En tout état de cause, les mesures sont prises sous le contrôle du juge administratif qui peut sanctionner une reconstitution de carrière trop favorable à l'agent¹⁴. Une association de fonctionnaires possède d'ailleurs un intérêt à agir dans une telle hypothèse afin de préserver les droits des autres agents.

9. C.E., 21.11.2007, Mme W., n° 272388, aux tables du Recueil Lebon, p. 905, A.J.D.A., 2008, p. 254.

10. C.E., 16.10.1959, GUILLE, Recueil Lebon, p. 516.

11. C.E., 14.11.1969, M. DEMARCY, n° 72330, Recueil Lebon, p. 500.

12. C.E., 09.11.1954, SANSONETTI, n° 19841, Recueil Lebon, p. 582; C.E., 08.01.1958, MOIZANT, n° 36695, Recueil Lebon, p. 12; C.E., 28.01.1976, CORBIÈRE, n° 88320; C.E., 12.07.2002, Région Languedoc-Roussillon, n° 197018.

13. C.E., 26.01.2007, MENESR, n° 288056.

14. C.E., 01.07.1977, Association générale des attachés d'administration centrale, n° 97420, aux tables du Recueil Lebon, p. 881.

Le droit à une autre carrière ?

L'administration doit prendre en compte la perte de chance lorsqu'il apparaît que la mesure d'éviction de l'agent a empêché ce dernier de se présenter avec succès aux épreuves d'un concours de la fonction publique¹⁵.

Par ailleurs, l'obligation à la charge de l'administration peut consister à organiser un examen professionnel au profit d'un agent qui n'aurait pu bénéficier des dispositions relatives à l'intégration d'agents non titulaires, ouverte pendant la période au cours de laquelle il faisait l'objet d'une mesure d'éviction irrégulière¹⁶. Le juge administratif est parvenu à cette solution, obligeant ainsi l'administration, au titre des mesures à prendre pour reconstituer la carrière de l'agent, à l'admettre à se présenter à l'examen non seulement parce qu'il avait une chance sérieuse de succès mais aussi parce qu'il tirait d'un dispositif législatif et réglementaire d'intégration un droit à titularisation.

Les observations qui précèdent conduisent logiquement à devoir procéder de la même manière pour promouvoir l'agent qui a été irrégulièrement écarté d'une liste d'aptitude ou d'un tableau d'avancement à la date à laquelle cette nomination aurait dû normalement intervenir.

De plus, lorsqu'un stage probatoire doit être effectué, l'annulation du retrait irrégulier de la nomination a pour conséquence l'obligation pour l'administration de réintégrer le fonctionnaire stagiaire pour qu'il puisse accomplir la totalité du stage qui n'avait pas encore débuté ou pour lui permettre de le poursuivre. Il en va de même pour l'agent titulaire qui a été promu dans un autre corps.

Les règles à respecter

La rétroactivité

La reconstitution de la carrière d'un agent consiste à redonner à l'agent une situation administrative régulière en faisant prévaloir la situation qui était la sienne avant l'intervention de la décision annulée.

Cette situation doit être rétablie en fixant comme point de départ la date précise de la décision rapportée. Dans ces conditions, quel que soit l'objet de la reconstitution de carrière, l'administration doit donner aux mesures prises en vue du rétablissement de la situation antérieure, la portée rétroactive nécessaire, justifiée par l'exécution d'une décision de justice devenue définitive¹⁷.

En ce sens et compte tenu des effets rétroactifs, il est indispensable de viser la décision de justice qui sert de fondement à la nouvelle décision.

La référence à la réglementation qui était en vigueur à cette date est également justifiée par le respect du principe de l'égalité de traitement entre les agents d'un même corps.

L'administration est donc « tenue d'appliquer la législation et la réglementation en vigueur à la date à laquelle de telles mesures seraient appelées à prendre effet et après accomplissement des procédures alors prescrites par ces législations et réglementation¹⁸ ».

Cependant, s'agissant des fonctionnaires stagiaires, ceux-ci ne disposent ni d'un droit à titularisation ni de la possibilité de bénéficier d'une reconstitution de carrière. Ils ne peuvent donc être réintégrés en qualité de fonctionnaire titulaire sans une décision expresse de l'administration qui les titularise¹⁹.

Par ailleurs, le classement de l'agent dans le nouveau corps doit prendre effet à la date de la titularisation, qui ne peut être rétroactive, en application des dispositions statutaires en vigueur.

Toutefois, l'annulation de la décision de licencier un stagiaire à l'issue du stage probatoire peut avoir pour conséquence d'obliger l'administration à le titulariser. Le Conseil d'État a considéré que l'erreur manifeste d'appréciation qui entachait une décision de licenciement, avec la circonstance que la seconde période de stage effectuée par l'agent n'était pas renouvelable, impliquait nécessairement sa réintégration et sa titularisation²⁰.

La consultation des organismes collégiaux

La consultation d'un organisme collégial est parfois nécessaire avant de prendre la nouvelle décision.

15. C.E., 13.07.1956, BARBIER, n° 19496, Recueil Lebon, p. 338.

16. C.E., 11.03.2009, n° 299169, aux tables du Recueil Lebon.

17. C.E., 26.12.1925, RODIÈRE, Recueil Lebon, p. 1025 ; C.E., 27.05.1977, LOSCOS, n° 93920, Recueil Lebon, p. 249.

18. C.E., 14.02.1997, COLONNA, n° 111648, Recueil Lebon, p. 39.

19. C.E., 14.11.1969, M. DEMARCY, n° 72330 ; Recueil Lebon, p. 500 et, s'agissant de stagiaires : C.E., 04.06.1993, n° 128691 ; C.A.A., PARIS, 18.05.2009, n° 07PA03094.

20. Titularisation rétroactive : C.E., 12.06.1998, ROBERT, n° 157776 ; voir pour une injonction de titularisation rétroactive : T.A., VERSAILLES, 28.04.1998, n° 974921, A.J.F.P., 1999, p. 43.

L'administration peut être confrontée à de sérieuses difficultés lorsqu'elle doit réunir l'organisme dans la composition qui était la sienne à la date de la décision annulée pour procéder, par exemple, à l'examen d'un tableau d'avancement au grade supérieur.

Afin de lever tout obstacle, lorsque la reconstitution de carrière d'un fonctionnaire est soumise à l'avis d'un organisme consultatif de caractère permanent, il y a lieu de saisir l'organisme dans sa composition actuelle lorsque sa composition a changé. Si les règles de composition ont été modifiées, il est de principe que l'administration consulte cet organisme « dans sa nouvelle composition si celle-ci présente des garanties équivalentes pour les intéressés », et non tel qu'il était composé à la date à laquelle les mesures rétroactives doivent prendre effet²¹.

Il convient donc de tenir compte de la situation statutaire des représentants actuels du personnel (leur grade notamment), à la date à laquelle les conditions réglementaires sont appréciées, et de veiller, lors de la réunion de l'organisme paritaire, au respect de l'article 38, 1^{er} alinéa, du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, aux termes duquel « les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement ».

Par ailleurs, s'agissant des conséquences de l'annulation contentieuse d'une délibération d'un jury de concours, il y a lieu de le réunir dans sa composition initiale dans la mesure « où les changements intervenus dans la situation administrative de leurs membres [ne sont] pas de nature à rendre impossible la reconstitution du jury »²². Toutefois, par extension de la jurisprudence de 1997, dans l'hypothèse où un jury académique qui était compétent au titre d'une année ne peut être réuni, l'appréciation de l'aptitude professionnelle semble pouvoir être effectuée par le jury compétent pour la session en cours, à la condition de respecter les garanties de neutralité et d'impartialité qui doivent être rassemblées.

En outre, si, à la suite de l'annulation d'un concours de recrutement, l'administration décide d'en ouvrir un nouveau, elle doit l'organiser en appliquant la réglementation en vigueur à la date d'ouverture du concours initial²³.

Les mesures d'exécution complémentaires

L'administration doit prendre en compte, dans son ensemble, la carrière qu'aurait eue l'agent s'il n'avait pas eu à subir les effets de la décision annulée afin de ne laisser subsister aucune forme de préjudice, y compris

lorsqu'il fera valoir ses droits à une pension de retraite.
Des conséquences pécuniaires à long terme

La constatation des effets de l'annulation de l'éviction a pour corollaire la reconstitution des droits à pension. Aussi, pour lever toute équivoque au moment où l'agent demandera à faire valoir ses droits à une pension de retraite, la nouvelle décision devra nécessairement préciser que les années pendant lesquelles il a été évincé seront comptées comme des années de services effectifs pour le calcul des droits à pension²⁴. Le Conseil d'État, s'agissant d'un agent non titulaire, a considéré que « l'administration était tenue de réintégrer [l'agent], ainsi qu'elle l'a fait, mais également de rétablir l'intéressé dans ses droits à pension, en procédant à la régularisation des cotisations afférentes à sa période d'éviction, dès lors que l'exécution [...] impliquait que soient redressés les effets de l'éviction irrégulière sanctionnée par le juge de l'excès de pouvoir, et que l'intéressé soit réputé s'être trouvé rétroactivement dans une position comportant accomplissement de services effectifs du point de vue de la législation sur les pensions »²⁵.

Dans ces conditions, la réintégration de l'agent doit être accompagnée de son rétablissement dans ses droits à pension par la régularisation des cotisations afférentes à la période d'éviction. L'administration ne peut justifier ni le refus de rétablir un fonctionnaire dans le grade et dans le poste qu'il occupait avant son éviction, ni celui de liquider sa pension d'après le traitement y afférent, au motif de l'admission à la retraite de ce dernier qui serait entre-temps survenue²⁶.

Des conséquences indemnitaires immédiates

Enfin, l'agent qui obtient la reconstitution de sa carrière invoque le plus souvent l'existence d'un préjudice qui n'est pas seulement moral mais aussi matériel.

La réintégration juridique n'emporte pas la perception des traitements afférents à l'exercice des services

21. C.E., 14.02.1997, COLONNA, n° 111648, Recueil Lebon, p. 39.

22. C.E., 27.11.1995, M. ZUBER, n° 135916.

23. C.E., 08.06.1990, université de Clermont-Ferrand, n° 106309, Recueil Lebon, p. 1 47.

24. C.E., 09.11.1994, BENSIMON, n° 120111 aux tables du Recueil Lebon, p. 1020.

25. C.E., 07.10.1998, BOUSQUET, n° 186909, aux tables du Recueil Lebon, p. 1002 ; C.E., 30.07.1997, n° 145048.

26. C.E., 06.06.1952, M. POURCHER, n° 98283, Recueil Lebon, p. 291, conclusions de M. GAZIER.

effectifs. En l'absence de service fait, l'agent ne peut pas prétendre au versement automatique des traitements correspondant à la période d'éviction. Il peut cependant demander la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la privation d'une rémunération²⁷.

L'indemnité représentative de traitement est constituée d'un montant équivalent à la rémunération que l'agent aurait perçue s'il était resté en activité, non comprises les indemnités afférentes à l'exercice effectif des fonctions²⁸. L'indemnité exclut la compensation de la perte d'avantages pécuniaires ou en nature liés à l'exercice effectif des fonctions et qui ne constituent pas un supplément de traitement²⁹.

Le comportement de l'agent peut, toutefois, être pris en compte³⁰. S'il existe des fautes à sa charge, son indemnisation pourra être réduite voire exclue. L'administration aura d'ailleurs la possibilité de prononcer une nouvelle sanction disciplinaire, d'un rang toutefois moins élevé, si la décision disciplinaire n'a pas été annulée sur un moyen de légalité externe. Cette sanction ne pourra en aucun cas être rétroactive³¹.

L'indemnité compensatrice de traitement est calculée à partir du montant net (et non brut) des rémunérations dont il a été privé et qui ont servi de base au calcul des diverses cotisations obligatoires calculées aux taux en vigueur à la date de la liquidation de l'indemnité³².

En recourant, pour le calcul de la différence entre le traitement net reconstitué et les revenus qui ont été perçus durant la même période – (revenus qui ont été soumis lors de leur versement aux retenues prévues au titre des cotisations sociales) –, à des montants nets de cotisations sociales, l'administration n'opère pas un double prélèvement de ces cotisations³³.

Par ailleurs, s'agissant du paiement des intérêts moratoires, la Haute Assemblée a admis la possibilité de

demander à tout moment leur versement, après demande de paiement du principal, même après que le créancier en a reçu le paiement³⁴. Il n'est donc pas nécessaire de faire précéder la demande de paiement des intérêts d'une demande préalable.

Olivier LADAIQUE

Pour aller plus loin :

- A.J.D.A., 1997, p. 426, « Que doit faire l'administration quand le juge annule une mesure intéressant la carrière d'un fonctionnaire ? », Didier CHAUVAUX, Thierry-Xavier GIRARDOT ;
- A.J.F.P., 1999, p. 7, « Les obligations de l'autorité administrative après annulation de l'éviction d'un agent public », Odile SIMON ;
- A.J.F.P., 2000, p. 17, « La vocation du fonctionnaire stagiaire à être titularisé », Virginie SAINT-JAMES.

27. C.E., 07.04.1933 Ass., *Sieur DEBERLES*, Recueil Lebon, p. 439.

28. C.E., 26.05.1982, *TROCQUEME*, n° 21081 aux tables du Recueil Lebon, p. 650-660.

29. C.E., 06.03.1987, *SOLA*, n° 40905, aux tables du Recueil Lebon, p. 806 ; C.E., 25.11.2009, n° 324285, *s'agissant des conditions du versement des parts fixe et modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves*.

30. C.E., 06.12.1961, *REPAUX*, n°s 45952-48793, Recueil Lebon, p. 682.

31. C.E., 27.05.1977, *LOSCOS*, n° 93920, Recueil Lebon, p. 249 ; C.E., 29.06.1977, *LARRIBE*, n° 02487, aux tables du Recueil Lebon, p. 881 ; C.E., 16.06.1995, *Mihsud*, n° 139177, aux tables du Recueil Lebon, p. 886.

32. C.E., 30.07.1997, n° 1 45048.

33. C.E., 27.10.2006, *Ministre de la défense*, n° 267312 aux tables du Recueil Lebon, p. 934.

34. C.E., 06.03.1989, n° 86649 ; C.E., 20.03.2002, n° 218388.

TEXTES OFFICIELS

● Réforme du lycée

Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement
J.O.R.F. du 28 janvier 2010

Le décret du 27 janvier 2010 apporte notamment des modifications sur trois aspects de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement.

Il rénove la procédure d'adoption de l'emploi de la dotation globale horaire, en ouvrant au chef d'établissement, après deux rejets successifs du conseil d'administration, le pouvoir d'en arrêter l'emploi.

Il définit enfin par ailleurs les règles de fonctionnement, la composition et les attributions du conseil pédagogique qui avait été institué dans chaque établissement public local d'enseignement par l'article L. 421-5 du code de l'éducation issu de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, dite « loi Fillon ».

Il élargit les attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne, dont tous les membres sont désormais élus par l'ensemble des lycéens de l'établissement.

1. La procédure d'adoption de l'emploi de la dotation globale horaire

Le 7° de l'article R. 421-9 du code de l'éducation prévoit désormais que le chef d'établissement, en qualité d'organe exécutif de l'établissement, « *soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement, en qualité de représentant de l'État, arrête l'emploi des dotations en heures* ».

2. Le conseil pédagogique

Le décret du 27 janvier 2010 précise les règles de fonctionnement du conseil pédagogique et le mode de désignation de ses membres. Ces dispositions,

entrées en vigueur à compter de la publication du décret, s'appliquent donc à l'année scolaire en cours.

Il est prévu au 11° de l'article R. 421-9 du code de l'éducation que le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique, après consultation des équipes pédagogiques, dans les conditions précisées par l'article R. 421-41-1 nouvellement créé au sein du code de l'éducation. La composition du conseil pédagogique est déterminée avec une certaine souplesse. Outre les membres cités par l'article L. 421-5 du code de l'éducation, l'article R. 421-41-1 permet à chaque conseil d'administration d'étendre le nombre des représentants des professeurs. En outre, l'article R. 421-41-2 ouvre la possibilité au conseil pédagogique d'entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

Aux termes de l'article R. 421-41-3 du code de l'éducation, le conseil pédagogique exerce des fonctions consultatives. C'est le conseil d'administration qui demeure l'instance de décision au sein des établissements publics locaux d'enseignement, conformément à l'article L. 421-2 du code de l'éducation, y compris pour la partie pédagogique du projet d'établissement ou pour les propositions d'expérimentation pédagogique, dont la préparation est assurée par le conseil pédagogique.

3. Le conseil des délégués pour la vie lycéenne

Conformément à l'article R. 421-43 dans sa nouvelle rédaction du code de l'éducation, les dix membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne sont élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au scrutin plurinominal à un tour. Le conseil est renouvelé par moitié tous les ans. Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2010-2011. À titre transitoire, pour l'année scolaire 2010-2011, un tirage au sort désigne, parmi les membres élus, les cinq d'entre eux dont le mandat est limité à un an.

Les domaines sur lesquels ce conseil est obligatoirement consulté ont été étendus aux questions de restauration et d'internat, aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, aux dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.

À noter que l'ensemble des textes portant réforme du lycée a fait l'objet d'une publication au *B.O.E.N.* spécial n° 1 du 4 février 2010 :

Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 –
Organisation et fonctionnement des
établissements publics locaux d'enseignement

Décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010 –
Enseignements du 2nd degré des voies générale et
technologique, information et orientation,
modification du code de l'éducation (partie
réglementaire – Livre III)

Arrêtés des 27 janvier et 1^{er} février 2010 –
Organisation et horaires de la classe de seconde
des lycées d'enseignement général et
technologique et des lycées d'enseignement
général et technologique agricole

Arrêtés des 27 janvier et 1^{er} février 2010 –
Organisation et horaires des enseignements du
cycle terminal des lycées, sanctionnés par le
baccalauréat général

Circulaire n° 2010-013 du 29 janvier 2010 –
Accompagnement personnalisé au lycée
d'enseignement général et technologique

Circulaire n° 2010-011 du 29 janvier 2010 –
Tutorat au lycée

Circulaire n° 2010-010 du 29 janvier 2010 – Mise
en place des stages de remise à niveau et des
stages passerelles à compter de la rentrée 2010

Circulaire n° 2010-008 du 29 janvier 2010 –
Langues vivantes au lycée d'enseignement
général et technologique

Circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010 –
Favoriser l'accès de tous les lycéens à la culture

Circulaire n° 2010-009 du 29 janvier 2010 –
Maison des lycéens

● **Délégations**

Arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du
13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs
du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux
recteurs d'académie en matière de gestion des
ingénieurs et des personnels techniques et
administratifs de recherche et de formation du
ministère de l'éducation nationale affectés dans les
services déconcentrés du ministère de l'éducation
nationale et au sein de certains établissements
publics et institutions relevant des ministres chargés
de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la jeunesse et des sports
J.O.R.F. du 2 février 2010

L'arrêté du 22 janvier 2010 modifie l'arrêté du
13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs
du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux
recteurs d'académie en matière de gestion des ingé-
nieurs et des personnels techniques et administra-
tifs de recherche et de formation du ministère de
l'éducation nationale affectés dans les services
déconcentrés du ministère de l'éducation nationale

et au sein de certains établissements publics et ins-
titutions relevant des ministres chargés de l'éduca-
tion nationale, de l'enseignement supérieur et de
la jeunesse et des sports. Il donne compétence aux
recteurs d'académie pour procéder au recrutement
des adjoints techniques de recherche et de forma-
tion ainsi que des techniciens de recherche et de for-
mation affectés dans certains établissements et
institutions relevant des ministres chargés de l'édu-
cation nationale, de l'enseignement supérieur et de
la jeunesse et des sports dont la liste est fixée à l'ar-
ticle 2-1 de l'arrêté du 13 décembre 2001.

Arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du
13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs
du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux
présidents des universités et aux présidents ou
directeurs des autres établissements publics
d'enseignement supérieur en matière de
recrutement et de gestion des ingénieurs et des
personnels techniques et administratifs de recherche
et de formation du ministère de l'éducation
nationale et de certains agents non titulaires de
l'État, affectés dans lesdits établissements
J.O.R.F. du 2 février 2010

L'arrêté du 22 janvier 2010 modifie l'arrêté du
13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs
du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux
présidents des universités et aux présidents ou direc-
teurs des autres établissements publics d'enseigne-
ment supérieur en matière de recrutement et de
gestion des ingénieurs et des personnels techniques
et administratifs de recherche et de formation du
ministère de l'éducation nationale et de certains
agents non titulaires de l'État, affectés dans lesdits éta-
blissements. Il donne compétence aux présidents
d'université et aux présidents ou directeurs des autres
établissements publics d'enseignement supérieur
pour procéder au recrutement des techniciens de
recherche et de formation.

Arrêté du 22 janvier 2010 modifiant l'arrêté du
13 décembre 2001 portant délégation de
pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement
supérieur aux recteurs d'académie pour certaines
opérations de recrutement et de gestion
concernant le corps des adjoints techniques de
recherche et de formation
J.O.R.F. du 2 février 2010

L'arrêté du 22 janvier 2010 modifie l'arrêté du
13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs
du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux
recteurs d'académie pour certaines opérations de
recrutement et de gestion concernant le corps des
adjoints techniques de recherche et de formation.
Parmi les compétences déléguées aux recteurs d'aca-

démie, il supprime le recrutement des adjoints techniques de 2^e classe et des adjoints techniques principaux de 2^e classe.

- **Prime d'excellence scientifique**

Arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche

J.O.R.F. du 20 janvier 2010

L'arrêté du 20 janvier 2010 est pris en application du dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il fixe la liste des distinctions scientifiques permettant l'attribution de la prime qui comporte, notamment, le prix Nobel, la médaille Fields, les médailles d'or et d'argent du C.N.R.S., le grand prix de l'INSERM.

- **Exception pédagogique : renouvellement de l'accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et de l'accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques**

Accord du 4 décembre 2009 – Accord sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

B.O. du MEN et du M.E.S.R. n° 5 du 4 février 2010

Accord du 4 décembre 2009 – Accord sur l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche

B.O. du MEN et du M.E.S.R. n° 5 du 4 février 2010

Le 4 février 2010, sont parus, au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et au *Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche*, deux accords conclus par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et la conférence des présidents d'université avec, d'une part, la société des producteurs de cinéma et de télévision (PROCIREP) sur l'utilisation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à des fins d'enseignement et de recherche, et, d'autre part, la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) sur

l'interprétation vivante d'œuvres musicales, l'utilisation d'enregistrements sonores d'œuvres musicales et l'utilisation de vidéo-musiques à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

Ces accords ont été conclus pour la période 2009-2011 (soit une durée de trois ans) et sont renouvelables par tacite reconduction. Ils s'inscrivent dans le prolongement des précédents accords arrivés à échéance le 1^{er} janvier 2009. Les conditions générales d'utilisation des œuvres concernées restent donc inchangées, tout comme la définition des extraits.

Ils élargissent toutefois le périmètre des usages couverts, pour tenir compte de l'entrée en vigueur de l'exception au droit d'auteur et aux droits voisins, spécifique à l'enseignement et à la recherche (dite « *exception pédagogique* »), introduite au e) du 3^o de l'article L. 122-5 et au 3^o de l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle par la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, prise pour la transposition de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001.

Les accords présentent à ce titre deux nouveautés.

Est notamment couverte la mise en ligne de travaux pédagogiques ou de recherches des élèves, des étudiants, des enseignants et des chercheurs, incorporant des extraits d'œuvres, sur les réseaux intranet et extranet des écoles et établissements scolaires et universitaires, à la seule destination des élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs qui y sont inscrits et qui sont directement concernés par ces travaux. Seuls les extraits d'œuvres inclus dans des thèses peuvent faire l'objet d'une mise en ligne sur le réseau Internet.

Il importe également de souligner la levée des restrictions tenant au support de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique. Ainsi, l'utilisation de supports édités du commerce (cassettes V.H.S. pré-enregistrées du commerce, D.V.D. vidéo, etc.) ou d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée sur un service payant (Canal +, Canal satellite, service de vidéo à la demande) est désormais possible sur le fondement de cet accord, dès lors qu'elle se limite à des extraits, dans les termes définis par cet accord.

Les utilisations conformes aux clauses des accords sont réputées autorisées sans que les établissements ou les personnels aient à effectuer de démarches particulières. Les autres utilisations d'œuvres protégées

gées doivent s'inscrire soit dans le cadre des exceptions au droit d'auteur prévues au 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle (courtes citations au sein d'une œuvre créée, analyses, revues de presse), soit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Comme le rappellent les accords (article 6), la PROCIREP ainsi que la SACEM peuvent, en vertu de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, procéder ou faire procéder à des vérifications portant sur la conformité des utilisations des œuvres visées au regard des clauses qu'ils prévoient.

ERRATUM

LIJ n° 142

Au chapitre « Actualités Sélection de la LIJ », rubrique « Textes officiels », p. 31, colonne de droite, alinéas 4 et 5 :

- **Prime d'excellence scientifique**

Arrêté du 30 novembre 2009
fixant les taux de la prime d'excellence
scientifique
J.O.R.F. du 9 décembre 2009

à la place de :

« Le taux annuel **maximum** de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux membres juniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 6 000 €.

Le taux annuel **maximum** de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux membres

seniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 10 000 €.

Lire :

« Le taux annuel **minimum** de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux membres juniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 6 000 €.

Le taux annuel **minimum** de la prime d'excellence scientifique qui peut être attribuée aux membres seniors de l'Institut universitaire de France est fixé à 10 000 €.

Le reste sans changement

ARTICLES DE REVUES

- **La loi « Mobilité dans la fonction publique »**

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique représente une étape essentielle dans la transition vers une nouvelle fonction publique dite « *de métiers* ».

Entre l'instauration pour le fonctionnaire d'un véritable « *droit à la mobilité* » et la restructuration des administrations d'État découlant de la R.G.P.P., ce texte décline un ensemble de dispositions qui auront un impact non dénué d'importance, à la fois sur le déroulement de la carrière des agents et sur les modes de gestion pratiqués au sein des directions des ressources humaines, toutes structures publiques confondues.

Détaillant l'ensemble des mesures prévues par la loi, Olivier DORD insiste sur les véritables innovations de ce texte, ses enjeux, les perspectives offertes tant aux agents qu'aux administrations, mais aussi les freins et les raisons d'un accueil parfois mitigé.

Surtout, qu'il s'agisse de droit au départ en mobilité, d'accès à tous les corps par voie de détachement ou

d'intégration directe, de déontologie, de recours à la contractualisation ou de diverses mesures de simplification, l'important est bien de clarifier les dispositions réelles de la loi. Cet article y contribue pour une grande part.

Olivier DORD,

« La loi Mobilité ou l'adaptation du statut par une gestion renouvelée des personnels »,
A.J.D.A., n° 4/2010, 8 février 2010, p. 193 à 201.

- **Nul n'est-il censé ignorer Internet ?**

Selon les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles du droit qu'elles édictent.

L'article premier de la Constitution pose, par ailleurs, le principe de l'égalité devant la loi.

Ainsi accessibilité et égalité sont-elles inséparables.

Or entre le principe de la mise à disposition d'un accès optimum au droit, c'est-à-dire bénéficiant

aujourd'hui des avancées technologiques les plus efficaces permettant d'optimiser certains paramètres en matière d'accessibilité (rapidité d'accès, coût, mode de recherche, sécurisation) et le principe de l'égalité devant la loi qui suppose en premier lieu l'égalité d'accès à la loi, l'apparition d'Internet a paradoxalement représenté un écueil.

Adoptant une politique volontariste de développement de l'administration électronique, les pouvoirs publics ont imposé une dématérialisation rapide, partielle ou totale, des organes officiels : *Journal officiel*, bulletins officiels des ministères, recueils des préfectures, etc. mais aussi des échanges entre les usagers et l'administration. Cette démarche s'inscrit dans un contexte européen sans pour autant relever d'une politique commune.

D'un autre côté, la fracture numérique continue de placer un nombre important d'usagers (particuliers et professionnels) dans une situation d'inégalité de fait

devant l'accès aux ressources électroniques et donc en particulier devant l'accès au droit.

En démultipliant pour les cybernautes branchés les possibilités d'un accès au droit fiable, rapide et quasi gratuit, Internet a, *a contrario*, laissé de côté tous ceux qui n'ont pu franchir ce saut technologique.

D'où certaines interrogations qui font dans cet article l'objet d'analyses approfondies et documentées.

Entre jurisprudence et nouvelles dispositions législatives, la perspective envisagée n'est assurément pas celle d'un retour en arrière mais bien d'une extension au plus grand nombre et au plus large domaine possible de l'e-administration.

Pierre SABLIERE,
« Nul n'est-il censé ignorer Internet? »,
A.J.D.A., n° 3/2010, 1^{er} février 2010,
p. 127 à 133.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJJ** est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- en ligne www.sceren.com

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – C.N.D.P.
Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
B.P. 80158
86 961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés : 03 44 62 43 98 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
<i>LJJ</i> (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	32 €	39 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2010)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
n° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou C.C.P.:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement.....

Nom.....

Établissement.....

n° et rue.....

Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(avril 2010)

Obligation de publicité en matière de concours

Actes des journées des réseaux « Enseignement scolaire »
et « Enseignement supérieur »

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>

755A3457



9 771265 673001 10143